



Assemblée générale

Soixante et unième session

107^e séance plénière

Jeudi 13 septembre 2007, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Hommage à la mémoire de M^{me} Angie Brooks-Randolph, Présidente de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et de M. Gaston Thorn, Président de la trentième session de l'Assemblée générale

La Présidente (*parle en anglais*) : J'ai le triste devoir d'informer les membres de l'Assemblée du décès, à la date du 9 septembre 2007, de M^{me} Angie Brooks-Randolph, ancienne diplomate du Libéria et Présidente de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, et, à la date du 26 août 2007, de M. Gaston Thorn, ancien Premier Ministre du Luxembourg et Président de l'Assemblée générale à sa trentième session.

M^{me} Brooks-Randolph a été le premier juge assesseur du Libéria et a mené une brillante carrière dans l'administration publique, l'enseignement du droit et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. En 1969, elle est devenue la première Africaine élue Présidente de l'Assemblée générale.

M. Gaston Thorn a mené une carrière longue et remarquable en tant qu'homme politique et homme d'affaires de son pays et a également rempli les fonctions de Président de la Commission européenne de 1981 à 1985.

En tant que présidents de l'Assemblée générale, M^{me} Angie Brooks-Randolph et M. Gaston Thorn ont,

chacun, joué un rôle remarquable au sein de l'Organisation et ont considérablement contribué à l'accomplissement des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais présenter nos sincères condoléances aux Gouvernements et aux peuples libériens et luxembourgeois, respectivement, et aux familles endeuillées de M^{me} Brooks-Randolph et M. Thorn.

J'invite maintenant les représentants à se lever à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de M^{me} Angie Brooks-Randolph et M. Gaston Thorn, anciens présidents de l'Assemblée générale.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Zimbabwe, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Afrique.

M. Chidyaisiku (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Le Groupe africain présente, par votre intermédiaire, Madame la Présidente, ses sincères condoléances au peuple et au Gouvernement libériens et au Gouvernement luxembourgeois, alors que nous rendons hommage en cette occasion solennelle à deux de vos prédécesseurs, M^{me} Angie Brooks-Randolph, premier juge assesseur du Libéria et première femme africaine élue Présidente de l'Assemblée générale, et M. Gaston Thorn, Premier Ministre, Ministre des affaires

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



étrangères et du commerce extérieur du Luxembourg et Président de l'Assemblée générale à sa trentième session, pour les brillants accomplissements qu'ils ont réalisés au cours de leur vie.

Les réalisations de Angie Brooks-Randolph sont parfaitement mises en lumière dans la déclaration faite par la Présidente du Libéria, Ellen Johnson-Sirleaf, elle-même pionnière et figure de proue du continent, qui l'a décrite comme une femme de grande envergure dont les qualités exceptionnelles et la personnalité hors du commun ont illuminé l'image du Libéria et, partant, de l'Afrique à l'échelle internationale au sein de l'ONU, où elle a brillamment présidé divers organes dans les années 50 et 60. L'Afrique, s'associant au reste du monde, déplore la perte d'un talent aussi exceptionnel.

Le Président de l'Assemblée générale à sa trentième session, M. Gaston Thorn, était un homme remarquablement talentueux, qui possédait des qualités exceptionnelles de dirigeant qui l'ont amené à occuper les fonctions de Premier Ministre du Luxembourg et de Président de la Commission européenne. Le Groupe africain lui rend également hommage pour ses accomplissements et ses considérables contributions à l'humanité en général. Que leurs âmes reposent en paix!

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines, qui intervient au nom du Groupe des États d'Asie.

M. Davide (Philippines) (*parle en anglais*): Au nom du Groupe des États d'Asie, que je préside durant le mois de septembre, je voudrais, en ce moment de grande douleur, exprimer mes plus sincères et profondes condoléances au Gouvernement, à la Mission permanente et au peuple du Libéria pour la disparition le 9 septembre de l'Ambassadrice Angie Brooks-Randolph et au Gouvernement, à la Mission permanente et au peuple du Luxembourg pour le décès de l'Ambassadeur Gaston Thorn le 26 août.

Avoir été la première avocate libérienne – devenue Vice-Présidente pour l'Afrique de la Fédération internationale des femmes juristes et, plus tard, Présidente de la Fédération – et avoir obtenu deux doctorats en droit ne sont que deux exemples des nombreux exploits pionniers de l'Ambassadrice Brooks-Randolph. Je tiens à souligner qu'elle fut une dirigeante exemplaire, qui a contribué aux progrès réalisés dans le monde dans le domaine des droits et de l'émancipation des femmes. Elle a servi l'ONU à plusieurs titres : en tant que Vice-Présidente et ensuite

Présidente de la Commission chargée des territoires sous tutelle et territoires non autonomes, en tant que Vice-Présidente du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, comme Présidente de la Commission pour le Ruanda-Urundi, comme Présidente de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et comme Vice-Présidente puis Présidente du Conseil de tutelle. Enthousiaste dans ses idées et fidèle à ses convictions, elle a, par ses positions, montré une passion extraordinaire et un attachement aux idéaux de démocratie, d'indépendance, de justice et d'état de droit.

Au moment où la scène politique internationale se trouvait plongée dans les conflits d'Asie du Sud-Est et du Moyen-Orient en 1969, de manière tout à fait opportune, cet esprit chaleureux, protecteur et puissant, la mère de deux enfants et grande amie de 47 autres jeunes, a fait taire le chaos et présidé l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session. Toujours débordante d'espoir, elle disait que l'ONU pourrait et devrait demeurer le meilleur moyen dont disposait l'humanité de promouvoir la coopération internationale, mais que nous devons l'entretenir, l'aimer et la cultiver. Des années plus tard, ces mots s'appliquent toujours à nous.

Nous rendons également hommage aujourd'hui à la mémoire de l'Ambassadeur Gaston Thorn, un autre juriste, qui a lui aussi obtenu un doctorat en droit et dont la passion pour le droit et la justice, pour la démocratie et le libéralisme était devenue un mode de vie. Il a en effet été Président de Liberal International, une organisation non gouvernementale dont le principal objectif est de promouvoir les idées libérales et le libéralisme en tant qu'école de pensée politique.

L'Ambassadeur Thorn a été un diplomate accompli dont les talents de conciliateur et les vastes connaissances de différentes cultures et langues étaient bien connues. Présidant l'Assemblée générale durant sa trentième session, il a, courageusement et avec aplomb, guidé l'ONU au travers des questions épineuses du terrorisme, de l'indépendance des pays colonisés, de l'exode des réfugiés et des migrations. Sa disparition nous attriste, et le Luxembourg a perdu l'un de ses diplomates les plus brillants.

Le décès de l'Ambassadrice Angie Brooks-Randolph et celui de l'Ambassadeur Gaston Thorn les mènent en réalité vers l'éternité. Même dans la mort, ils resteront à jamais vivants dans les cœurs et les

esprits des Membres de l'ONU. Au moment où nous honorons leur mémoire, nous rendons également hommage au Gouvernement et au peuple libériens pour avoir partagé avec nous leur fille bien-aimée et au Gouvernement et au peuple luxembourgeois pour avoir partagé avec nous leur fils bien-aimé, et à ces deux Gouvernements et à ces deux peuples pour avoir offert à cette institution, l'Organisation des Nations Unies, l'héritage des présidences de l'Ambassadrice Angie Brooks-Randolph et de l'Ambassadeur Gaston Thorn.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Monténégro, qui interviendra au nom du Groupe des pays d'Europe orientale.

M. Kaludjerović (Monténégro) (*parle en anglais*): Le Groupe des pays d'Europe orientale est profondément attristé par le décès de deux personnes remarquables et exceptionnelles: M^{me} Angie Brooks, ancienne Présidente de l'Assemblée générale, et M. Gaston Thorn, ancien Premier Ministre du Luxembourg, Président de la Commission européenne et Président de l'Assemblée générale. Leur disparition nous peine tous, leur vie et leur personnalité ayant profondément marqué le monde d'aujourd'hui.

M^{me} Angie Brooks, fut Présidente de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, en 1969 – une période pleine de défis pour l'ONU – en tant que représentante du Libéria, un pays qui a le privilège d'être la première république souveraine d'Afrique. Elle fut la deuxième femme et la première Africaine à occuper le poste éminent de Président de l'Assemblée générale. Il ne fait aucun doute que cette fonction a marqué l'aboutissement de sa carrière. La longue lutte de M^{me} Brooks en faveur des idéaux de l'ONU, organisation dans laquelle elle a servi dans plusieurs organes depuis 1954, traduisait clairement son inépuisable énergie et sa détermination.

M. Gaston Thorn était un homme de renom – l'un des grands politiciens d'une période clef et témoin d'événements importants survenus dans son propre pays, dans l'Union européenne et à l'ONU. Au printemps de sa vie déjà, il fit montre d'une inlassable énergie pour lutter contre la tyrannie durant la Seconde Guerre mondiale – une énergie qu'il mettra plus tard à profit pour orienter et renforcer l'évolution politique de son pays et, finalement, pour élargir l'Union européenne tout en approfondissant son marché unique et son économie. En tant que Président de l'Assemblée générale à sa trentième session, il fit preuve d'un

humanisme exceptionnel et se montra entièrement dévoué aux principes et idéaux des Nations Unies, dont il s'inspirait. Avec sa mort, nous avons perdu à l'ONU un véritable politicien, un diplomate et un humaniste d'envergure mondiale.

À leur manière, ces deux éminentes personnalités attachaient une grande importance aux idées de paix, de liberté, d'entente, de tolérance, d'égalité et de développement, et étaient profondément attachés tant au multilatéralisme qu'aux États qu'ils représentaient.

M^{me} Brooks et M. Thorn nous ont quittés, mais nous nous souviendrons d'eux grâce aux exemples qu'ils ont montrés tout au long de leur vie, des exemples de travail acharné et de dévouement aux buts de l'ONU. Au nom du Groupe des pays d'Europe orientale, j'adresse nos condoléances au Gouvernement et au peuple libériens et au Gouvernement et au peuple luxembourgeois, ainsi qu'à leurs familles, amis et collègues.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Paraguay, qui interviendra au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

M. Buffa (Paraguay) (*parle en espagnol*): J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes à l'heure où nous rendons hommage à deux anciens Présidents exceptionnels de cette Assemblée. Je veux parler de M^{me} Angie Elisabeth Brooks et de l'Ambassadeur Gaston Thorn, qui ont respectivement présidé la vingt-quatrième et la trentième session de l'Assemblée générale. Ils se sont distingués par la manière dont ils ont conduit les travaux de l'Assemblée générale à des moments clefs de l'existence de notre organisation.

Née au Libéria et docteur en droit, l'Ambassadrice Angie Elisabeth Brooks a été la première femme africaine élue Présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-quatrième session. Il s'agissait de la conséquence logique d'une brillante carrière juridique menée tant dans le milieu universitaire qu'à la Cour suprême de son pays et, dans les années 50, à la vice-présidence de la Fédération internationale des femmes juristes, qu'elle a ensuite présidée dans les années 60. De même, M^{me} Brooks s'est distinguée à la vice-présidence du mouvement libérien national politique et social dans les années 60.

Pour sa part, l'Ambassadeur Gaston Thorn, docteur en droit originaire du Luxembourg, a atteint les hautes fonctions de Président de l'Assemblée générale à sa trentième session à la suite d'une vaste carrière politique, puisqu'au moment de son élection, il était Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Luxembourg. Avant cela, il avait été Ministre de l'éducation physique et du sports jusqu'en 1974. En 1961, il était devenu Président du Parti démocratique du Luxembourg, puis en 1970, Président de la Fédération des partis libéraux et démocrates de la Communauté européenne.

Ces deux remarquables personnalités, qui ont contribué à l'avancée du multilatéralisme, nous ont quittés en août et septembre. Or, septembre est un mois important pour l'Assemblée générale, car elle tient son débat général. Ce sera donc l'occasion de nous rappeler d'eux et de marcher sur leurs traces.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse, qui interviendra au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

M. Baum (Suisse): Madame la Présidente, j'ai l'honneur et le triste devoir de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée générale au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour rendre hommage à deux anciens présidents de cette Assemblée, S. E. M^{me} Angie Elizabeth Brooks, du Libéria, Présidente de la vingt-quatrième session, et S. E. M. Gaston Thorn, du Luxembourg, Président de la trentième session, tous deux récemment décédés.

M^{me} Angie Elizabeth Brooks a réussi à surmonter la misère pour faire des études de droit aux États-Unis et à Londres. Effectuant une brillante carrière de juriste, elle devient successivement la première femme admise en tant qu'avocate au Libéria, professeur de droit et la première femme membre de la cour suprême de son pays. Sa deuxième carrière, celle de diplomate, l'amène aux plus hautes responsabilités: secrétaire d'État adjointe aux affaires étrangères et représentante permanente du Libéria auprès de l'ONU. À ces fonctions, elle s'occupe surtout des questions des territoires non autonomes et sous tutelle, engagement qui culmine avec la présidence de la Quatrième Commission et du Conseil de tutelle. En 1969, elle devient la deuxième femme, et la première femme africaine, à présider l'Assemblée générale.

M. Gaston Thorn fut un éminent homme politique de son pays. Très jeune, résistant à l'occupation nazie

durant la Deuxième Guerre mondiale, il subit la prison. Des études de droit en France et en Suisse l'amènent à devenir avocat au barreau du Luxembourg. Entré en politique, où il représente la pensée libérale, il occupe nombre de fonctions ministérielles, culminant à celles de ministre des affaires étrangères et de premier ministre. Ce polyglotte est également un grand Européen. En tant que membre du Parlement européen et surtout en tant que Président de la Commission européenne dans la première partie des années 80, il met son empreinte sur la construction du continent. En 1975, il est élu à la présidence de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le souvenir des grands personnages que nous honorons aujourd'hui nous ramène à une autre époque, presque lointaine déjà, à un monde à la fois plus simple et plus compliqué. Ce qui reste inchangé est l'idéal du multilatéralisme partagé par tous les États Membres et reflété par l'engagement en faveur de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce sens, l'engagement des Présidents des vingt-quatrième et trentième sessions de l'Assemblée générale mérite notre profond respect.

Permettez-moi, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, d'adresser mes sincères condoléances aux autorités et aux peuples du Libéria et du Luxembourg. En ces moments si pénibles pour eux, nos pensées vont tout particulièrement aux familles et aux proches de Leurs Excellences Angie Elizabeth Brooks et Gaston Thorn.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à la représentante du Libéria.

M^{me} Osode (Libéria) (*parle en anglais*): La mort est une nouvelle fois venue frapper parmi nous. C'est avec beaucoup d'émotion que je rends hommage depuis cette tribune à Angie Elizabeth Brooks, dont le décès, survenu ce dimanche 9 septembre 2007, a plongé sa famille, ses collègues et ses amis dans une grande affliction. Le monde a perdu une femme qui représentait son pays avec beaucoup de talent et d'énergie.

En 1969, Angie Elizabeth Brooks est devenue la vingt-quatrième Présidente de l'Assemblée générale et la deuxième femme à occuper ces fonctions. Son élection représentait un formidable hommage à l'Afrique, à la République souveraine du Libéria et à ses qualités personnelles. Elle possédait le courage, le tempérament et les compétences nécessaires pour s'atteler à des problèmes qui lui tenaient à cœur. Ses collègues voyaient en elle la femme la plus loyale à

son gouvernement. Elle n'a jamais perdu foi dans l'utilité et dans les buts de l'ONU.

En rendant hommage à la mémoire de Angie Elisabeth Brooks lundi, la Présidente de la République du Libéria, M^{me} Ellen Johnson-Sirleaf, l'a qualifiée de véritable pionnière et d'architecte de la paix à l'échelle du continent, de femme puissante dont les qualités exceptionnelles ont embelli l'image du Libéria sur la scène internationale grâce à la remarquable manière dont elle a représenté le pays au plus haut niveau, c'est-à-dire à l'ONU, où elle a assumé ses fonctions avec brio dans les années 50 et 60. La Présidente a ajouté que cette pionnière hors pair de l'Afrique et de la scène internationale resterait sans aucun doute dans les livres d'histoire et que sa mémoire serait immortalisée à travers l'action menée par d'autres femmes en faveur de l'égalité des sexes et de la paix internationale.

M^{me} Brooks était toujours concentrée et déterminée. Elle racontait souvent comment le regretté Président William V. S. Tubman, du Libéria, réalisant combien elle était tenace et répondant à l'appel personnel qu'elle lui avait adressé, avait accédé à ses demandes répétées de bourse scolaire pour étudier aux États-Unis, réalisant ainsi son rêve.

Après avoir travaillé pour le Ministère de la justice du Libéria, M^{me} Brooks fut nommée membre de la délégation libérienne auprès des Nations Unies en 1954. Dès lors, elle fit une carrière illustre à l'ONU, où elle occupa les fonctions suivantes. En 1956, elle fut Vice-Présidente de la Quatrième Commission de l'Assemblée, qui s'occupait des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. En 1961, elle en devint Présidente. Elle fut ensuite Présidente de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi en 1962, Présidente de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en 1964, Vice-Présidente du Conseil de tutelle en 1965 et Présidente du Conseil de tutelle, organe de surveillance des territoires sous tutelle, en 1966. Elle fut la première femme et la première Africaine à occuper ce poste.

M^{me} Brooks a été Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies de 1975 à 1977, et j'ai eu le plaisir de servir sous sa direction. M^{me} Brooks avait plusieurs diplômes, dont une licence en sciences sociales de l'Université Shaw de Raleigh, en Caroline du Nord, obtenue en 1949; une

licence et une maîtrise en science politique de l'Université Shaw et de l'Université Howard, obtenues respectivement en 1962 et 1967. En 1952, M^{me} Brooks entreprit des études doctorales en droit international à la Faculté de droit de l'Université de Londres et obtint un doctorat ès droit civil de l'Université du Libéria en 1964.

M^{me} Brooks fut admise comme conseiller juridique à la Cour suprême du Libéria en août 1953 et occupa la fonction de Procureur adjoint du Libéria d'août 1953 à mars 1958. Elle fut juge assesseur de la Cour suprême du Libéria de 1977 à 1980. De 1956 à 1958, elle occupa les fonctions de Vice-Présidente de la Fédération internationale des avocates. Elle fut Vice-Présidente de la Fédération pour le continent africain entre 1959 et 1960 et Présidente de la Fédération de 1964 à 1967. En 1958, elle représenta le Libéria et la Fédération à la première session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

M^{me} Brooks fut Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire du Libéria auprès de la République de Cuba de 1976 à 1977. Elle occupa également les fonctions d'ambassadeur itinérant pour le Gouvernement. Pendant deux ans, M^{me} Brooks fut Vice-Présidente du Mouvement politique et social du Libéria et, pendant de nombreuses années, elle œuvra comme assistante spéciale du Secrétaire exécutif de la Lott Carey Baptist Foreign Mission Convention.

M^{me} Brooks fit preuve de franchise et de ténacité dans son approche des questions les plus pertinentes de son temps, ce qui lui valu des louanges. Dans son discours d'ouverture à l'Assemblée générale, ses critiques n'épargnèrent pas l'Organisation. Elle déclara ainsi que les Nations Unies avaient perdu en prestige au cours des années précédentes. Elle affirma que

« notre faiblesse semble résider dans le fait que nous envisageons trop souvent les affaires du monde avec un esprit de clocher, comme si tout se décidait au Siège, sur les bords de l'East River, à New York. Nous n'avons pas toujours compris que les discours, les accords entre délégations et même les résolutions ou recommandations n'ont eu qu'un effet négligeable sur l'évolution des événements dans le monde. » (A/PV.1753, par. 54)

Je tiens à insister sur le fait que M^{me} Brooks a compté non seulement en raison du Gouvernement qu'elle représentait, mais aussi parce qu'elle était elle-même un personnage. Avec elle, le Libéria perd une

grande patriote et une combattante résolue des causes auxquelles elle a cru l'essentiel de sa vie. On ne peut nier que ses collègues à l'ONU, durant son mandat ici, qu'ils aient été ou non d'accord avec elle, étaient sous le charme permanent de sa personnalité dynamique, de son sourire facile, de son esprit brillant et de son charisme remarquable dans les échanges interpersonnels.

Ayant travaillé avec M^{me} Brooks à la Mission alors qu'elle était Représentante permanente du Libéria, je tiens à rappeler, pour terminer, qu'elle était l'une des personnes les plus attentionnées, douces et honnêtes qu'il m'ait été donné de rencontrer, une femme que tout le monde rêverait d'avoir pour collègue et amie. M^{me} Brooks ne s'est jamais départie de sa simplicité. Elle nous manquera autant pour son charme et son élégance naturelle que pour ses manières simples avec les gens de tous les niveaux, qu'il s'agisse des grands dirigeants ou des plus jeunes de ses collègues. À M^{me} Brooks, qui nous a quittés aujourd'hui, nous ne pourrions rendre hommage plus noble que d'offrir, à sa mémoire, le grand héritage commun des Africains et les espoirs de paix que tout notre peuple partage. Que son âme et celles des fidèles défunts, par la grâce de Dieu, reposent en paix.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Luxembourg.

M. Olinger (Luxembourg) : Madame la Présidente, je voudrais vous adresser mes plus vifs remerciements pour avoir exprimé le souhait de rendre hommage à la mémoire de M. Gaston Thorn, Ministre d'État honoraire du Grand-Duché de Luxembourg et Président de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale. Les mots de compassion exprimés par vous ainsi que par les représentants des groupes régionaux nous touchent beaucoup.

C'est avec une vive émotion que le peuple luxembourgeois a appris, ce 26 août, la nouvelle du décès de Gaston Thorn, ce grand homme d'État qui a marqué la vie politique luxembourgeoise et européenne des années 70 et 80. Sa disparition est une grande perte pour mon pays.

Après plusieurs mandats de député libéral aux Parlements luxembourgeois et européen, Gaston Thorn exerça avec engagement et énergie les fonctions de Ministre des affaires étrangères de 1969 à 1979, celle de Premier ministre de 1974 à 1979 et celle de Président de la Commission européenne de 1981 à 1985.

Président de la Commission européenne à une époque difficile au milieu des années 80, qualifiée « d'euro-sclérose », Gaston Thorn a dû affronter l'une des crises majeures de la construction européenne. Au milieu du désordre et de l'imbroglio des intérêts nationaux, le Président Thorn a toujours essayé de faire prévaloir l'intérêt commun et la cause européenne. Son grand engagement pour rapprocher le continent européen du continent africain est également resté dans les mémoires.

Le Premier Ministre Gaston Thorn avait présidé le Gouvernement luxembourgeois avec une grande clairvoyance. Il a plus particulièrement engagé d'importantes réformes de politique économique et sociale, en combinant le libéralisme moderne à la responsabilité sociale. Durant sa présidence, fut notamment abolie la peine de mort au Luxembourg en 1979.

C'est lors de son mandat à la tête du Gouvernement luxembourgeois que Gaston Thorn a eu l'honneur de présider les travaux de la trentième session de l'Assemblée générale de 1975 à 1976, session riche en débats controversés. M. Thorn a été à ce jour l'unique Luxembourgeois à avoir présidé l'Assemblée générale, ce qui a été un grand motif de fierté pour une population luxembourgeoise très attachée aux idéaux de l'Organisation des Nations Unies alors que notre pays s'honore d'être un des membres fondateurs de notre organisation. Gaston Thorn a su donner des impulsions politiques fortes à l'Assemblée générale. Il avait foi en notre organisation et il l'estimait. M. Thorn a consacré sa vie à poursuivre les idéaux de l'ONU, à améliorer le bien-être humain et à œuvrer aux fins de la paix, de la sécurité internationale et du développement, ainsi que du respect des droits de l'homme. Son engagement pour la compréhension entre les peuples a été un leitmotiv constant de son parcours politique.

Madame la Présidente, permettez-moi de vous remercier une nouvelle fois et tous ceux qui ont pris la parole pour honorer la mémoire d'un humaniste et homme de culture, d'une personnalité marquante de l'histoire contemporaine du Luxembourg, d'un grand européen et d'un fervent défenseur de l'Organisation des Nations Unies et des nobles objectifs qui l'animent.

Point 11 de l'ordre du jour**Prévention des conflits armés****Projet de résolution (A/61/L.68)**

La Présidente (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la soixante-et-unième session.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/61/L.68. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution A/61/L.68 est adopté (résolution 61/293).

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 11 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 15 de l'ordre du jour**Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud****Rapport du Secrétaire général (A/60/253 et Add.1)****Projet de résolution (A/61/L.66)**

La Présidente (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale, par sa décision 60/509 en date du 25 octobre 2005, a reporté l'examen de cette question et du rapport du Secrétaire général à la soixante-et-unième session. L'Assemblée a également décidé de continuer d'examiner la question tous les deux ans.

Je donne la parole au représentant de l'Angola, qui va présenter le projet de résolution A/61/L.66.

M. Gaspar Martins (Angola) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, alors que nous approchons de la fin de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale, je vous prie d'accepter toute la reconnaissance de ma délégation pour votre direction avisée et pour le travail acharné qui a été accompli au cours de cette session. Sous votre direction, l'Assemblée générale a engagé des débats difficiles mais nécessaires sur les questions inscrites à son ordre du jour, comme cela a été le cas pour la réforme du Conseil économique et social, la menace croissante posée par les changements climatiques, le

défi que constitue la réalisation des objectifs de développement convenus par la communauté internationale, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et les questions difficiles que sont la réforme du Conseil de sécurité et la cohérence du système des Nations Unies. Bien que nous devions continuer à examiner certaines de ces questions, votre direction des travaux de l'Assemblée générale a relancé les débats alors que certains d'entre nous pensaient qu'il était temps d'y renoncer. Votre approche novatrice et votre optimisme persistant nous ont permis d'avancer sur la voie des décisions nécessaires à prendre pour refondre l'Organisation afin d'en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction face aux défis d'aujourd'hui et de demain.

Je prends la parole ce matin en ma qualité de Président du Comité permanent de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. J'ai le privilège et l'honneur de présenter le projet de résolution A/61/L.66, au titre du point 15 de l'ordre du jour, intitulé « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

Comme les membres s'en souviendront, il y a un peu plus de deux décennies, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait, par sa résolution 41/11, l'Atlantique Sud zone de paix et de coopération entre ses membres : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Togo et Uruguay. Aujourd'hui, cette zone est un mécanisme interrégional efficace de coopération dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité parmi ses 24 États membres.

Dans le domaine du développement, les membres de la zone sont déterminés à contribuer à l'élimination de la pauvreté par le biais de partenariats pour le développement durable, les échanges commerciaux, l'investissement et le tourisme visant en intensifiant les échanges de connaissances et de technologies; promouvoir des liens plus étroits entre les entreprises commerciales; promouvoir la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et des ressources humaines; développer plus avant les transports et la communication; et encourager une plus grande interaction entre les sociétés civiles de ses membres.

S'agissant de la prévention du crime et de la lutte contre le trafic de stupéfiants, du commerce illicite d'armes légères et de la criminalité transnationale organisée, y compris les actes de piraterie, les membres de la zone sont décidés à coopérer, notamment pour mettre pleinement en œuvre les programmes d'action pertinents des Nations Unies en veillant au partage des informations, des expériences et des enseignements tirés dans le domaine du renforcement de la sécurité des frontières et des politiques et systèmes de maîtrise des armements.

Tout en reconnaissant que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe à l'ONU, les membres de la zone sont également déterminés à coopérer dans les domaines de la paix, de la stabilité et de la sécurité, y compris de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix au sein de la zone. Cette coopération vise à améliorer la capacité des membres de la zone de participer aux opérations de consolidation de la paix et d'appui à la paix et de les entreprendre, en intensifiant la coopération avec la communauté internationale et entre les membres de la zone pour des questions telles que le renforcement des capacités, la logistique et l'échange d'informations, ainsi qu'en encourageant le recours aux instituts de formation existants et aux centres internationaux et régionaux de formation au maintien de la paix. En outre, les membres de la zone s'investissent dans la recherche scientifique, ainsi que les questions environnementales et maritimes afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour assurer la protection et la gestion responsable de leurs ressources marines.

Le projet de résolution présenté aujourd'hui fait suite à la sixième Réunion ministérielle de la zone, tenue à Luanda les 18 et 19 juin, à laquelle ses membres ont adopté la Déclaration de Luanda et un Plan d'action pratique. Ces documents figurent dans le document A/61/1019, mis à la disposition des membres. Le Plan d'action de Luanda consacre les efforts collectifs de tous les États membres de la zone qui ont participé activement aux trois ateliers préparatoires thématiques qui ont eu lieu à New York, à Montevideo et à Buenos Aires avant la réunion tenue à Luanda.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie est le résultat d'un dialogue constructif et ouvert à tous et témoigne du consensus auquel des consultations ouvertes et transparentes ont permis

d'aboutir, tous les membres sans exception étant invités à y participer. Le projet de résolution se félicite de la tenue de la sixième Réunion ministérielle de la zone et prend note avec satisfaction de l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Luanda. Par ailleurs, il prie les organes et organismes pertinents des Nations Unies, et les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone pourraient solliciter dans les efforts qu'ils font conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Luanda.

Je voudrais saisir cette occasion de remercier les États Membres de leur participation au processus de consultation, et en particulier les auteurs du projet. J'espère que le projet de résolution recueillera l'accord de tous les États Membres.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/61/L.66.

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis pour une explication de vote.

M. Hagen (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les efforts de l'Angola en tant qu'auteur du projet de résolution méritent nos félicitations, et les États-Unis saluent les efforts déployés par cet État pour promouvoir les principes proclamés par les membres de la communauté de l'Atlantique Sud.

Cependant, les États-Unis ne s'associeront pas au consensus ou s'abstiendront s'il y a un vote sur le projet de résolution, car ils pensent qu'il convient de créer des zones reconnues au niveau international dans le cadre d'instances régionales multilatérales et non par le biais de résolutions de l'ONU. De surcroît, les États-Unis n'approuvent pas le concept énoncé dans la Déclaration de Luanda concernant la qualification des ressources génétiques marines dans des zones situées en dehors de la juridiction nationale; de même, les États-Unis ne fournissent aucune assurance de non-utilisation légalement contraignante aux États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires, si leurs navires et aéronefs ne peuvent traverser la zone sans devoir déclarer s'ils transportent ou non des armes nucléaires.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur inscrit au titre des explications de vote.

Avant de nous prononcer sur le projet de résolution, j'annonce que depuis la présentation du projet, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Gambie, le Honduras, le Libéria, la Namibie, le Népal et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution A/61/L.66.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/61/L.66. Un projet de résolution similaire a été adopté sans être mis aux voix à la cinquante-huitième session. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/61/L.66?

Le projet de résolution A/61/L.66 est adopté (résolution 61/294).

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Royaume-Uni, qui souhaite expliquer la position de sa délégation sur la résolution qui vient être adoptée.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite de la coopération sans faille entre les États situés dans la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Toutefois, en ce qui concerne la Déclaration de Luanda adoptée par ces États, le Royaume-Uni tient à réaffirmer sa position sur la question de la souveraineté sur les Îles Falkland. Chacun sait la position du Royaume-Uni à cet égard, laquelle a été exposée pour la dernière fois en détail par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU, Sir Emyr Jones Parry, dans une lettre datée du 15 janvier 2007, adressée au Secrétaire général.

Pour le Royaume-Uni, sa souveraineté sur les Îles Falkland ne fait aucun doute. Il ne saurait y avoir de négociations sur la souveraineté sur les Îles Falkland tant que leurs habitants n'en exprimeront pas le souhait.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 15 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 26 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission de consolidation de la paix

Lettre datée du 16 août 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente par intérim de la Commission de consolidation de la paix (A/61/1035)

La Présidente (*parle en anglais*) : Les membres se rappelleront qu'à sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée a décidé d'inscrire le point 26 à l'ordre du jour de la soixante et unième session.

S'agissant de cette question, l'Assemblée est saisie d'une lettre datée du 16 août 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente par intérim de la Commission de consolidation de la paix (A/61/1035). Dans sa lettre, la Présidente par intérim de la Commission de consolidation de la paix suggère, au nom des membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, que l'Assemblée examine le premier rapport annuel de la Commission de consolidation de la paix, publié sous la cote A/62/137, durant la partie principale de sa soixante-deuxième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de renvoyer l'examen de cette question et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de la soixante-deuxième session?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 26 de l'ordre du jour.

Point 33 de l'ordre du jour (suite)

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels (A/61/1044)

La Présidente (*parle en anglais*) : En ce qui concerne cette question, l'Assemblée est saisie d'un projet de décision figurant au paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail spécial sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels (A/61/1044).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels au paragraphe 14 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi terminé avec son examen du point 33 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 152 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de consolidation de la paix

Lettre datée du 7 septembre 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/61/1042)

La Présidente (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa soixante et unième session.

S'agissant de ce point à l'ordre du jour, l'Assemblée est maintenant saisie d'une lettre datée du 7 septembre 2007 adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (A/61/1042). Dans sa lettre, le Secrétaire général suggère que le premier rapport annuel sur le Fonds de consolidation de la paix, publié sous la cote A/62/138, soit examiné par l'Assemblée durant la partie principale de la soixante-deuxième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite renvoyer l'examen de cette question à la soixante-deuxième session et l'inscrire au projet d'ordre du jour de la soixante-deuxième session?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 152 de l'ordre du jour.

Point 68 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Projet de résolution (A/61/L.67)

La Présidente (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat sur cette question à sa 51^e séance plénière, le 10 novembre 2006, et adopté la résolution 61/177, intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », le 20 décembre 2006.

S'agissant de cette question, l'Assemblée est maintenant saisie d'un projet de résolution intitulé « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », publié sous la cote A/61/L.67.

Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou, qui va présenter le projet de résolution A/61/L.67.

M. Chávez (Pérou) (*parle en espagnol*) : La délégation péruvienne a l'honneur de présenter le document A/61/L.67, qui contient le texte du projet de résolution portant adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le projet de résolution est parrainé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fiji, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Nauru, le Nicaragua, Panama, le Portugal, la République dominicaine, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et le Timor-Leste.

L'Assemblée générale a aujourd'hui l'énorme responsabilité et la tâche de combler une importante lacune dans le domaine de la promotion et défense des droits de l'homme : la protection des peuples autochtones. Comme le confirment les différents mécanismes de protection des droits de l'homme, ils comptent parmi les groupes les plus vulnérables.

Le processus qui nous a menés ici a débuté en 1982, au sein d'un groupe d'experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Treize ans plus tard, ce groupe avait soumis à l'ancienne Commission des droits de l'homme un premier projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ce projet a été soumis dès 1995 à l'examen d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Je tiens à souligner que, pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, des représentants des peuples autochtones, les bénéficiaires des droits dont il est question dans cette Déclaration,

ont participé de manière active au groupe de travail, conférant au document une légitimité indiscutable.

Ce groupe de travail a conclu ses travaux en 2006 avec un projet approuvé par le Conseil des droits de l'homme la même année, et soumis l'Assemblée générale pour examen à la présente session. Dans notre domaine de compétence, en novembre dernier, la Troisième Commission a décidé de reporter l'examen de cette Déclaration pour disposer de plus de temps afin de mener des consultations en la matière. Elle a aussi décidé de conclure l'examen de cette question à la présente session.

Conformément à ces décisions, plusieurs mesures ont été prises ces derniers mois pour répondre aux préoccupations de certains États Membres concernant le projet de déclaration adopté par le Conseil des droits de l'homme. Ces efforts, ainsi que la volonté de trouver un terrain d'entente, ont permis d'élaborer une version révisée du projet, qui apporte certaines précisions au texte et que nous présentons aujourd'hui pour adoption à l'Assemblée générale. Ces éclaircissements ont été dûment communiqués aux États Membres ainsi qu'aux représentants des peuples autochtones. Nos consultations nous ont convaincus que les amendements apportés ne compromettent pas les aspects de fond de la protection des peuples autochtones et, qu'en même temps, ils garantissent l'adoption de la Déclaration à la présente session.

Comme nous sommes sur le point de mettre un terme à un processus qui a débuté il y a 25 ans, je voudrais saluer en particulier les efforts que vous, Madame la Présidente, et votre facilitateur, l'Ambassadeur Davide, des Philippines, avez déployés pour rapprocher les parties. Je me félicite aussi de la souplesse dont nos interlocuteurs ont fait preuve, qu'il s'agisse des représentants des gouvernements ou de ceux des peuples autochtones. Nous sommes persuadés que ce texte jettera les bases d'une nouvelle et saine relation entre les peuples autochtones du monde et les États et sociétés dans lesquels ils vivent et coexistent.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/61/L.67.

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Hill (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie a beaucoup investi pour qu'une déclaration judiciaire soit adoptée. À chaque fois que nous l'avons pu, au sein du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, devant le Conseil des droits de l'homme, puis lors des consultations prévues par la résolution 61/178 de l'Assemblée générale, nous avons pris une part constructive à la mise au point de la Déclaration. Au cours de l'exercice, l'Australie et d'autres ont maintes fois exigé de pouvoir participer à des négociations sur le texte actuel de la Déclaration.

Nous sommes profondément déçus de n'en avoir jamais eu la possibilité. Cela nous aurait permis de travailler de manière constructive avec l'ensemble des Membres de l'ONU à l'amélioration de la Déclaration, dont le texte aurait peut-être ainsi pu faire l'objet d'un consensus. L'Australie voulait veiller à ce que la déclaration constitue un cadre de référence concret et évolutif, qui soit universellement accepté, appliqué et respecté. De notre point de vue, le texte de déclaration dont nous sommes saisis ne remplit pas ces conditions. L'Australie conserve de nombreuses réserves à son égard. Je me propose d'exposer maintenant un certain nombre d'entre elles.

Notre première préoccupation concerne l'autodétermination. Le Gouvernement australien se déclare depuis longtemps mécontent des mentions de l'autodétermination qui figurent dans la déclaration. L'idée de l'autodétermination s'applique à la décolonisation et à l'éclatement des pays en États plus petits regroupant des populations bien définies. Elle s'applique également lorsqu'un certain groupe de population vivant sur un territoire donné se trouve privé du droit de vote ainsi que de ses droits politiques ou civils. Le droit à l'autodétermination n'est pas attaché à un sous-groupe de population non défini qui aspire à l'indépendance politique. Certes, le Gouvernement australien approuve et encourage la participation libre et entière des peuples autochtones à la prise de décisions démocratiques dans leur pays, mais il rejette tout principe pouvant être interprété comme encourageant un acte ayant pour effet d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale et politique d'un État administré par un gouvernement représentatif et démocratique.

Deuxièmement, les termes de la déclaration ayant trait aux terres et aux ressources peuvent être interprétés comme exigeant une reconnaissance des

droits des autochtones sur les terres, indépendamment des autres droits fonciers des autochtones et non-autochtones. Il importe de souligner que tout droit sur les terres ancestrales doit relever de la législation nationale, faute de quoi les dispositions de la déclaration seraient à la fois arbitraires et impossibles à mettre en œuvre en l'absence d'une reconnaissance du fait que des tiers peuvent légalement posséder des terres, par exemple au titre de la propriété perpétuelle et libre ou des droits de tenure à bail. En outre, un grand nombre de systèmes juridiques nationaux, dont celui de l'Australie, autorisent l'acquisition obligatoire légale d'intérêts fonciers. L'Australie lira les dispositions de la déclaration relatives aux terres et ressources à la lumière de sa législation nationale, y compris la Loi sur les droits fonciers autochtones, qui autorise l'acquisition obligatoire de droits et intérêts fonciers tout en conférant un droit à indemnité.

Troisièmement, concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, l'Australie craint que la déclaration n'étende excessivement le droit à un tel consentement. Ainsi, il y est énoncé que les États doivent préalablement obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones avant d'adopter ou d'appliquer des mesures susceptibles de les affecter. La définition du droit proposé est trop vaste. Elle pourrait signifier, pour les États, l'obligation de consulter les peuples autochtones sur le moindre aspect des lois susceptibles de les concerner. Non seulement cela serait irréalisable, mais, en outre, il en résulterait que certains critères s'appliqueraient exclusivement aux peuples autochtones et pas au reste de la population. L'Australie ne saurait approuver un droit permettant à un sous-groupe de la population d'opposer son veto aux décisions légitimes d'un gouvernement représentatif et démocratique. Les dispositions relatives au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, risquent par ailleurs de contredire et d'outrepasser le principe de consentement libre et éclairé en cours d'élaboration dans d'autres instances internationales.

Concernant la propriété intellectuelle, l'Australie désapprouve la mention des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones. L'Australie protège le patrimoine culturel, le savoir traditionnel et les expressions culturelles traditionnelles des autochtones dès lors que cela est conforme à sa législation nationale et au droit international sur la propriété intellectuelle. Cela dit, l'Australie

n'accordera aucun droit de propriété intellectuelle spécial aux communautés autochtones tel que prévu dans la déclaration.

Concernant les droits des tierces parties, en voulant conférer aux peuples autochtones des droits exclusifs de propriété, dans les domaines tant intellectuel, que foncier et culturel, la déclaration ne reconnaît pas les droits des tierces parties, en particulier celui d'avoir accès aux terres autochtones, au patrimoine et aux objets culturels dans le respect de la législation nationale. La déclaration omet d'examiner les différents droits de propriété et d'utilisation accordés aux peuples autochtones de même qu'elle omet d'examiner le droit à la propriété des tierces parties.

En ce qui concerne le droit coutumier, l'Australie s'inquiète de ce que la déclaration place le droit coutumier autochtone au-dessus de la législation nationale. Le droit coutumier n'est pas le droit au sens entendu dans les démocraties modernes; il est fondé sur la culture et les traditions. Il ne peut avoir la primauté sur les législations nationales et être appliqué sélectivement afin d'autoriser certaines communautés autochtones à recourir à des pratiques qui ne seraient pas acceptées dans le reste de la communauté. L'Australie lira l'ensemble de la déclaration dans l'esprit de sa législation nationale et des normes internationales en matière des droits de l'homme.

Je terminerai sur la nature de la déclaration. L'intention manifeste de tous les États est que la déclaration constitue un idéal à atteindre et qu'elle possède une force morale et politique, mais pas juridique. Son but en soi n'est pas d'être juridiquement contraignante ou de refléter le droit international. Dans la mesure où elle ne décrit pas la pratique actuelle des États ni les mesures que les États se considèrent comme légalement tenus de prendre, elle ne saurait être la preuve d'une évolution du droit coutumier international. Cette déclaration ne peut servir de base à l'introduction d'une action, d'un recours ou d'une procédure quelconque devant la justice internationale ou nationale. Pareillement, elle ne peut servir de base à l'élaboration d'autres instruments internationaux, qu'ils soient contraignants ou non.

Le texte contient néanmoins des recommandations sur la manière dont les États peuvent améliorer le bien-être des peuples autochtones. Évidemment, même si l'Australie et les autres États ne seront pas tenus d'appliquer la déclaration en vertu du

droit international, nous savons que les États prendront en compte les aspirations qui y sont énoncées dans la définition des normes régissant leurs relations avec les peuples autochtones et d'après lesquelles ils seront jugés. C'est pourquoi le Gouvernement australien s'est efforcé, tout au long des négociations, d'obtenir une déclaration judicieuse, applicable et soutenue par une grande partie de la communauté internationale. Considérant que cette déclaration ne répond malheureusement à aucun de ces critères, l'Australie se trouve dans l'impossibilité de l'approuver.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada montre depuis longtemps sa volonté de promouvoir activement les droits des peuples autochtones sur son territoire national et dans le reste du monde. Nous savons que la situation mondiale des peuples autochtones justifie une action concrète et concertée à l'échelle internationale. Nous avons soutenu avec vigueur la création et les travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones ainsi que la nomination d'un Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. De même, nous avons plaidé en faveur de l'examen des questions autochtones dans diverses conférences internationales.

Le Canada met en œuvre un programme de développement international constructif et ambitieux qui vise précisément à améliorer la situation des populations autochtones dans de nombreuses régions du globe.

Le Canada continue d'avancer sur cette question sur son territoire, dans le cadre des garanties constitutionnelles qui protègent les droits des peuples autochtones et les droits issus de traités, et dans le cadre des accords d'autonomie gouvernementale et de revendications territoriales négociés avec plusieurs groupes autochtones du pays. Par ailleurs, le Canada a l'intention de poursuivre son engagement à l'échelle internationale, dans un cadre multilatéral et bilatéral. C'est donc avec une grande déception que nous devons voter contre l'adoption de cette Déclaration telle qu'elle a été rédigée.

Depuis 1985, année où le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones a décidé de publier une déclaration sur les droits autochtones, le Canada participe activement à sa rédaction. Le Canada propose depuis longtemps que soit rédigé un texte fort et efficace qui garantisse la promotion et la protection

des droits individuels et des libertés fondamentales de toute personne autochtone sans discrimination, et qui reconnaisse les droits collectifs des peuples autochtones du monde entier. Durant de longues années, nous avons cherché, aux côtés d'autres partenaires, à produire un document ambitieux qui défende les droits autochtones et invite à passer d'harmonieux arrangements entre les peuples autochtones et les États dans lesquels ils vivent.

Cependant, le texte présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2006 ne répondait pas à ces attentes ni aux principaux sujets de préoccupation du Canada. C'est pourquoi nous avons voté contre. Nous avons également fait part de notre insatisfaction à l'égard du processus mené à Genève.

La position du Canada demeure inchangée et repose sur un certain nombre de principes. Nous avons publiquement exprimé nos préoccupations quant à la formulation du texte actuel, notamment en ce qui concerne les dispositions sur les terres, territoires et ressources; la notion de consentement préalable, libre et informé qui peut être utilisée comme droit de veto; la question de l'autodétermination qui ne reconnaît pas l'importance des négociations; la propriété intellectuelle; les questions militaires; la nécessité de trouver un bon équilibre entre les droits et les obligations des peuples autochtones, des États Membres et des tierces parties.

La reconnaissance des droits autochtones sur les terres, territoires et ressources est une notion importante pour le Canada. Le Canada est fier que les droits des peuples autochtones et les droits issus de traités soient clairement reconnus et protégés par sa constitution. Nous sommes également fiers des procédures qui ont été mises en place pour régler les revendications autochtones de manière respectueuse de ces droits et travaillons activement à les améliorer afin de pouvoir résoudre ces revendications de façon encore plus efficace. Malheureusement, les dispositions pertinentes de la Déclaration sont beaucoup trop vagues, manquent de clarté et se prêtent à diverses interprétations; elles omettent la nécessité de reconnaître une multitude de droits territoriaux et sont susceptibles de remettre en question des points déjà réglés par traité au Canada.

M. Wali (Nigéria), Vice-Président, assume la présidence.

De la même façon, certaines dispositions portant sur la notion de consentement préalable, libre et

informé sont excessivement restrictives. Des dispositions comme celles de l'article 19 laissent entendre que l'État ne peut agir dans des domaines législatif ou administratif qui pourraient affecter les peuples autochtones sans obtenir leur consentement. Bien que nous ayons, au Canada, des procédures consultatives robustes et établies, et bien que nos cours de justice les aient renforcées d'un point de vue légal, la mise en place d'un droit de veto total sur les actions législatives et administratives pour un groupe particulier serait fondamentalement incompatible avec le système parlementaire canadien.

À Genève, jusqu'à l'adoption du texte par le Conseil des droits de l'homme, et ici à New York durant la présente session de l'Assemblée générale, le Canada a clairement proposé que de plus amples négociations soient menées selon un processus ouvert et transparent, avec la participation effective des populations autochtones. Si, depuis un an, un processus adéquat avait été mis en place pour régler ces questions, ainsi que celles soulevées par d'autres États, une déclaration plus solide aurait pu émerger, une déclaration acceptable pour le Canada et les autres pays où vivent des populations autochtones importantes, qui aurait pu fournir une orientation pratique à tous les États. Malheureusement, il n'en a rien été. Le peu de modifications proposées à la dernière minute à l'Assemblée générale et préparées par un petit nombre de délégations ne découlent pas d'un processus ouvert, intégré ni transparent, et elles omettent de porter sur les principaux points de préoccupation d'un certain nombre de délégations, dont celle du Canada.

Il est particulièrement regrettable qu'un certain nombre d'États, comme le Canada, comptant une population autochtone importante, ne puissent apporter un appui ferme à l'adoption de ce texte en tant que Déclaration significative et efficace des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

(l'orateur poursuit en français)

Cependant, et je le répète, le Canada va continuer de prendre des mesures efficaces, sur son territoire comme à l'étranger, pour promouvoir et protéger les droits des populations autochtones en fonction de nos obligations et engagements existants dans le domaine des droits de l'homme. Ces actions efficaces, nous désirons être clairs, ne seraient pas entreprises en s'appuyant sur les dispositions de cette Déclaration.

En votant contre l'adoption de ce texte, le Canada laisse savoir sa déception touchant la teneur du texte et le processus suivi. Pour être clairs, nous précisons également que nous comprenons que cette Déclaration n'est pas un instrument juridique contraignant. Il n'a aucune portée juridique au Canada, et ses dispositions ne constituent pas un élément du droit international coutumier.

En conclusion, pour les raisons expliquées aujourd'hui, le Canada votera contre l'adoption de ce texte.

M^{me} Banks (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande est l'un des rares pays à avoir appuyé dès le début l'élaboration d'une déclaration qui promeut et protège les droits des populations autochtones.

En Nouvelle-Zélande, les droits autochtones revêtent une importance capitale. Ils font partie intégrante de notre identité en tant qu'État-nation et en tant que peuple. La Nouvelle-Zélande est unique en son genre : un traité signé à Waitangi, en 1840, entre la Couronne et le peuple autochtone de Nouvelle-Zélande constitue l'un des documents fondateurs de notre pays. Aujourd'hui, nous avons l'une des minorités autochtones les plus importantes et dynamiques du monde. Le Traité de Waitangi joue un rôle important dans les dispositions constitutionnelles, droit et activités gouvernementales de la Nouvelle-Zélande.

La place des Maoris dans la société, leurs doléances et les inégalités dont ils sont victimes sont des éléments centraux et persistants de notre débat national et de l'action gouvernementale dans notre pays. En outre, la Nouvelle-Zélande dispose d'un système sans égal en matière de réparation, qui est accepté par tous les citoyens, qu'ils soient autochtones ou non. Il en résulte que pratiquement 40 % des quotas de pêche néo-zélandais reviennent aux Maoris. Des revendications portant sur plus de la moitié des terres de la Nouvelle-Zélande ont été réglées.

Pour ces raisons, la Nouvelle-Zélande appuie sans réserve les principes et objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Depuis de nombreuses années, elle met en œuvre la plupart des normes contenues dans la Déclaration. Nous partageons l'avis selon lequel une déclaration sur les droits des peuples autochtones n'a que trop tardé à voir le jour, de même que l'inquiétude de constater que, dans de nombreuses parties du monde, des peuples

autochtones continuent d'être privés des droits de l'homme fondamentaux.

La Nouvelle-Zélande s'enorgueillit de son rôle dans l'amélioration du texte au cours des trois dernières années, avec pour objectif de parvenir à un projet de déclaration que les États soient en mesure de soutenir, de mettre en œuvre et de promouvoir. Nous avons travaillé dur jusqu'à la toute fin pour préciser nos préoccupations et être en mesure d'appuyer ce texte. Nous apprécions les efforts déployés par les autres acteurs, et notamment par le Groupe africain.

Il est donc extrêmement regrettable que nous ne soyons pas à même de nous déclarer en faveur du texte, annexé au projet de résolution A/61/L.67, dont nous sommes saisis aujourd'hui. Malheureusement, nous sommes gênés par un certain nombre de dispositions dans ce texte. Quatre sont fondamentalement incompatibles avec les cadres légal et constitutionnel de la Nouvelle-Zélande, le Traité de Waitangi et le principe qui consiste à gouverner dans l'intérêt de tous nos citoyens. Il s'agit de l'article 26 sur les terres, territoires et ressources, de l'article 28 sur les réparations, et des articles 19 et 32 sur un droit de veto à l'encontre de l'État.

La disposition sur les terres et les ressources ne peut simplement pas être mise en œuvre en Nouvelle-Zélande. L'article 26 dispose que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, l'ensemble du pays pourrait tomber sous le coup de cet article, qui semble exiger que l'on reconnaisse des droits sur des terres possédées légalement aujourd'hui par d'autres citoyens, autochtones et non autochtones, et qui ne tient pas compte des coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. Par ailleurs, cet article implique que les peuples autochtones ont des droits que d'autres n'ont pas.

En outre, les dispositions relatives à la réparation et à l'indemnisation, en particulier à l'article 28, ne peuvent pas être mises en œuvre en Nouvelle-Zélande, malgré les processus considérables et uniques au monde qui existent en vertu du droit néo-zélandais en la matière. Encore une fois, il semblerait que l'ensemble du pays tomberait sous le coup de cet article. D'une manière générale, le texte de la

Déclaration ne prend pas en considération le fait que la terre peut aujourd'hui être occupée ou possédée légitimement par autrui ou faire l'objet de nombre de revendications autochtones divergentes ou concurrentes. En Nouvelle-Zélande, l'État ne peut pas défendre un droit à réparation et verser une indemnisation qui équivaldrait à la valeur de tout le pays. À vrai dire et d'une manière générale, la plupart des peuples autochtones cherchant un règlement en Nouvelle-Zélande n'ont pas pour objectif principal d'obtenir une indemnisation financière.

Enfin, la Déclaration, en particulier à l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 32, implique que les peuples autochtones ont un droit de veto face à une législature démocratique et pour ce qui est de la gestion des ressources nationales. Nous appuyons avec force la participation pleine et active des peuples autochtones aux processus de prise de décisions. Dix-sept pour cent des membres de notre parlement se considèrent comme Maoris, contre 15 % de la population générale. Nous avons également en place des mécanismes de consultation qui sont parmi les plus développés au monde, et où les principes du Traité de Waitangi, notamment le principe du consentement éclairé, sont inscrits dans la loi sur la gestion des ressources. Mais ces articles dans le texte de la Déclaration laissent supposer qu'il existe différentes classes de citoyenneté, et que les peuples autochtones ont un droit de veto dont les autres groupes ou individus ne disposent pas.

Malheureusement, ce ne sont pas là les seules dispositions qui causent problème. Par exemple, nous sommes également préoccupés par l'article 31, concernant la propriété intellectuelle, mais je me suis surtout intéressée aujourd'hui aux dispositions qui inquiètent le plus la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande prend très au sérieux les droits de l'homme et nos obligations internationales relatives à ces droits, mais nous ne pouvons pas appuyer un texte qui comporte des dispositions fondamentalement incompatibles avec nos processus démocratiques, notre législation et nos arrangements constitutionnels. Ces dispositions sont toutes discriminatoires dans le contexte de la Nouvelle-Zélande. De nombreux États, y compris ceux qui vont voter aujourd'hui pour son adoption, ne pourront manifestement pas appliquer ce texte.

Les partisans de la Déclaration la décrivent comme un instrument représentant un objectif à

atteindre, un document visant à inspirer plutôt qu'à avoir des conséquences juridiques. La Nouvelle-Zélande ne peut cependant pas accepter qu'un État responsable adopte une telle position à l'égard d'un document qui prétend énoncer la teneur des droits des peuples autochtones. Nous prenons très au sérieux les affirmations figurant dans la Déclaration, et c'est pour cette raison que nous nous sentons obligés d'adopter la position qui est la nôtre.

Pour ne laisser place à aucun doute, nous tenons à noter que nous sommes convaincus que la façon dont la Déclaration a été négociée et les divisions qui ont précédé son adoption, indiquent que le texte, en particulier les articles que j'ai mentionnés, n'énoncent pas des propositions qui reflètent la pratique des États ou qui sont ou seront reconnues comme étant des principes généraux du droit.

D'après notre expérience, la promotion et la protection des droits autochtones exigent un partenariat constructif et harmonieux entre l'État et les peuples autochtones. C'est le fondement de la Nouvelle-Zélande en tant qu'État-nation. C'est donc avec un regret et une déception sincères que la Nouvelle-Zélande ne peut pas appuyer la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et doit se dissocier de ce texte.

M. Hagen (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Nous regrettons de devoir voter contre l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, annexée au projet de résolution A/61/L.67. Nous avons œuvré avec acharnement pendant 11 ans à Genève pour parvenir à un consensus sur cette Déclaration, mais le document dont nous sommes saisis est un texte qui a été établi et présenté après la fin des négociations. Les États n'ont pas eu l'occasion d'en débattre ensemble. Il est décevant de constater que le Conseil des droits de l'homme n'a pas répondu aux appels que nous avons lancés, en partenariat avec les membres du Conseil, pour que les États continuent à œuvrer en faveur d'un texte qui ferait l'objet d'un consensus. Cette Déclaration a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme au cours d'un vote divisé. C'est là un processus malheureux et singulier dans tout processus de négociations multilatérales, qui établit un précédent malencontreux eu égard à la pratique des Nations Unies.

Pour encourager des relations constructives et harmonieuses, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones aurait dû être rédigée dans des termes

transparents et susceptibles d'être mis en œuvre. Malheureusement, le texte qui est sorti de ce processus raté n'est pas clair et risque de donner lieu à des interprétations et à des débats interminables et concurrents, comme l'ont déjà montré les nombreuses déclarations complexes et interprétatives faites par les États au moment de son adoption par le Conseil des droits de l'homme. Nous ne pouvons pas accorder notre appui à un tel texte.

Nos vues sur les dispositions fondamentales du texte se trouvent dans un document distinct intitulé « Observations of the United States with respect to the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » (Observations des États-Unis concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones), qui sera disponible dans la salle, sera affiché sur le site Web de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, et sera distribué en tant que document officiel de l'ONU. Ce document, incorporé à titre de référence, examine les dispositions fondamentales de la Déclaration, notamment mais pas exclusivement l'autodétermination, les terres et les ressources, les réparations et la nature de la Déclaration. Comme les lacunes que contient le texte se trouvent dans les dispositions les plus importantes, l'ensemble du texte devient inacceptable.

Bien que nous votions contre ce document vicié, mon gouvernement continuera de déployer de vigoureux efforts en faveur de la promotion au niveau national des droits des peuples autochtones. En vertu du droit interne des États-Unis, le Gouvernement de mon pays reconnaît que les tribus indiennes constituent des entités politiques dotées de pouvoirs autonomes en tant que premières nations. Dans notre système juridique, le Gouvernement fédéral a une relation de gouvernement à gouvernement avec les tribus indiennes. Dans ce contexte national, cela signifie que l'on promeut l'autonomie tribale sur un large éventail de questions internes et locales, notamment la détermination de la composition des membres, la culture, la langue, le maintien de la sécurité communautaire, les relations familiales, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès des non-membres, ainsi que les voies et moyens de financer ces fonctions autonomes.

En même temps, les États-Unis continueront de promouvoir les droits des peuples autochtones sur la scène internationale. Dans son rapport annuel sur les droits de l'homme, le Département d'État des États-

Unis rend compte de la situation des autochtones vivant au sein de communautés à travers le monde. Dans le cadre de nos efforts diplomatiques, nous continuerons à nous opposer à toute discrimination raciale à l'encontre d'individus et de communautés autochtones et continuerons à faire pression pour que les autochtones participent pleinement aux processus électoraux démocratiques partout dans le monde. Nous poursuivrons également nos programmes d'aide internationale prenant en compte des peuples autochtones.

Nous sommes profondément déçus qu'en dépit des efforts qu'elle déploie pour améliorer dans la pratique la vie des peuples autochtones de par le monde, la communauté internationale n'ait pas été saisie d'un texte clair, transparent ou favorisant l'action. Malheureusement, ces imperfections fondamentales signifient que le document en question ne peut pas recueillir l'appui universel pour devenir un véritable document de référence.

M. Rogachev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie attache une grande importance à la protection des droits des peuples autochtones et au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Depuis le début, nous avons œuvré de façon responsable à la mise au point d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous pensons que l'adoption de la déclaration par consensus constituerait un grand pas en avant dans la protection des intérêts et des droits des peuples autochtones.

La Présidente assume à nouveau la présidence.

Nous jugeons appropriées de nombreuses dispositions du projet de déclaration, et nous pouvons les accepter. La Russie est convaincue qu'un document aussi exhaustif que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doit être un texte international équilibré, soigneusement étudié et faisant autorité.

Malheureusement, nous ne pouvons que relever que le projet de déclaration dont l'Assemblée est saisie pour adoption n'est pas un texte de cette nature. Nous notons avec satisfaction qu'à la dernière minute, des dispositions relatives à la volonté de ne pas ébranler l'intégrité et l'unité politique des États souverains et indépendants ont été ajoutées à la déclaration. Cela étant, de notre point de vue, cet amendement et d'autres jugés utiles ne suffisent pas à eux seuls à faire de la déclaration un document véritablement équilibré.

Comme nous l'avons souligné, nous ne pouvons pas approuver les dispositions du document qui concernent en particulier les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, ainsi qu'à l'exercice des droits à l'indemnisation et à la réparation.

Il est manifeste que le texte ne recueille pas un consensus. Il n'a pas été dûment approuvé par toutes les parties intéressées. Par ailleurs, au cours de la présente session, il a été décidé d'adopter une méthode de travail non transparente pour l'examen du document. Cette méthode a eu pour conséquence qu'un groupe de pays, sur le territoire desquels vit un nombre important de personnes pouvant être considérées comme faisant partie de peuples autochtones, a été exclu du processus de négociations à une étape décisive. Cette méthode de travail est non seulement un motif de regret pour nous, mais également un objet de profond désaccord. Nous espérons que la manière avec laquelle la déclaration sera adoptée ne constituera pas un précédent négatif pour les activités de l'Assemblée générale ou les travaux menés par l'ONU dans le but d'élaborer de nouvelles normes et critères.

Bien qu'elle ait adopté une approche responsable dans le cadre de ce volet important des travaux de l'ONU, la Fédération de Russie a néanmoins le regret d'indiquer que, compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons pas appuyer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et nous abstiendrons dans le vote sur le projet de résolution A/61/L.67. Cela étant, nous sommes résolu, comme par le passé, à ne ménager aucun effort pour favoriser la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones.

M. Ehouzou (Bénin) : Mon pays est en faveur du texte du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont l'Assemblée générale est saisie pour adoption. Faut-il le rappeler, le Bénin était coauteur du projet dès le départ, parce qu'il était convaincu qu'il constitue une avancée dans le domaine des droits de l'homme des peuples concernés.

Lorsqu'au cours de la procédure, des pays ont soulevé des préoccupations légitimes, ma délégation, dans un élan de solidarité, a soutenu la position africaine pour permettre une prise en compte des appréhensions du continent. Tout au long du processus interne d'amendement au document au niveau du Groupe africain, le Bénin n'a cessé d'appeler à une

approche qui aboutirait à une ouverture limitée du texte pour éviter de nous retrouver dans un débat sans fin.

Ma délégation se félicite donc du compromis auquel nous sommes arrivés, et c'est avec un réel plaisir que le Bénin pense qu'il est bon de voter pour le texte dont nous sommes saisis, en dépit, certes, des imperfections qui ont été soulignées par nombre de délégations, avec l'espoir que cette déclaration trouvera un terrain fertile pour son amélioration. Car, c'est très important de le dire, le texte comporte de nombreuses imperfections, mais il est souhaitable qu'il soit appliqué en l'état et que les améliorations nécessaires soient poursuivies, afin que ce texte emporte l'adhésion de toutes les délégations.

M. Montoya (Colombie) (*parle en espagnol*) : L'État colombien a intégré dans son système juridique un large éventail de droits visant à reconnaître, à garantir et à faire respecter les droits et principes constitutionnels du pluralisme et la diversité ethnique et culturelle de la nation.

Eu égard à la Constitution de 1991, la Colombie a été célébrée comme l'un des pays les plus à l'avant-garde de la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones. D'après l'indice des législations autochtones de la Banque interaméricaine de développement, la Colombie occupe la première place pour ce qui est de la qualité de sa législation en matière de droits culturels, économiques, territoriaux et environnementaux, et de la qualité générale de sa législation autochtone.

L'existence de 84 peuples autochtones témoigne de notre diversité. D'après le recensement de 2005, quelque 3,4 % des Colombiens déclarent appartenir à des communautés autochtones. Pour l'État colombien, la reconnaissance des territoires traditionnels de ces communautés est fondamentale. Actuellement, il existe 710 « resguardos » (territoires autochtones) dont les droits de propriété sont détenus collectivement par les communautés autochtones correspondantes couvrant une superficie d'environ 32 millions d'hectares, soit 27 % du territoire national. D'ici la fin de 2007, cette superficie devrait augmenter pour constituer 29 % du territoire colombien. Ces droits de propriété ne peuvent faire l'objet ni de prescription, ni de saisie, ni d'aliénation. L'accès des peuples autochtones à la propriété foncière collective ou individuelle est régi par des dispositions légales et administratives qui garantissent l'exercice de ce droit, dans le respect des objectifs de l'États et selon des principes tels que les

fonctions sociales et écologiques de la propriété, et la propriété de l'État sur le sous-sol et les ressources naturelles non renouvelables.

Dans ces territoires, les peuples autochtones appliquent leur propre organisation politique, sociale et judiciaire. Par mandat constitutionnel, leurs autorités sont reconnues comme autorités publiques étatiques à caractère spécial. En ce qui concerne l'aspect judiciaire, la compétence spéciale autochtone est reconnue, ce qui est un progrès considérable par rapport à d'autres pays de la région.

Les réserves autochtones participent au système de péréquation financière du Gouvernement central. Il convient également de mentionner le fait que tous les membres de ces communautés sont couverts par le service de santé subventionné par l'État. En outre, la loi établit que les peuples autochtones sont exempts de service militaire obligatoire, une disposition clef visant à préserver leur identité culturelle. Et dans le cadre de l'exercice politique national, il existe des circonscriptions électorales spéciales pour les peuples autochtones.

Au niveau international, la Colombie est un pays pionnier dans l'application des dispositions sur les consultations préalables prévues par la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont notre État est membre. Depuis 2003, 71 consultations préalables ont été entreprises concernant des projets de prospection et d'extraction de ressources naturelles et d'autres projets de développement sur les territoires autochtones établis.

La concertation avec des communautés autochtones est prioritaire pour l'État. Dans ce domaine, il existe des structures permanentes, telles que le Bureau national de concertation, la Commission nationale des droits, le Bureau régional amazonien et le Bureau national des territoires. Ces instances de rencontre ont permis l'établissement participatif de lois et de politiques sur les peuples autochtones, partant d'une perspective multiethnique et non sélective.

Afin de poursuivre ces initiatives sur le long terme, l'État, avec la participation d'experts autochtones, met actuellement en place une politique intégrale en faveur des peuples autochtones, qui couvre des aspects cruciaux concernant notamment les territoires, les droits de l'homme et l'administration autonome.

La Colombie réaffirme devant l'Assemblée générale des Nations Unies son attachement aux droits des peuples autochtones. Toutefois, ma délégation a appuyé l'initiative de différer la décision sur la Déclaration, car elle considère qu'il est important de parvenir à un accord permettant d'adopter une déclaration acceptable pour tous les pays, un texte adopté par consensus et pouvant s'intégrer aux cadres normatifs généraux, internationaux et nationaux. Nous appuyons même la création d'une instance pour la participation des peuples autochtones à la discussion à venir. Malheureusement, le dernier cycle de consultations qui s'est tenu à l'Assemblée a été marqué par un manque de transparence, de volonté de négociation et d'ouverture, ce qui a empêché de parvenir à un consensus.

La Constitution et les lois colombiennes, tout comme les instruments internationaux ratifiés par notre pays, sont conformes à la plupart des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Mais, bien que cette Déclaration ne constitue ni un instrument juridiquement contraignant pour l'État, ni une preuve de l'existence de dispositions conventionnelles ou coutumières contraignantes pour la Colombie, ma délégation estime que certains aspects de la Déclaration contredisent manifestement l'ordre juridique interne colombien, ce qui a obligé la Colombie à s'abstenir dans le vote. Je parlerai brièvement de certains de ces aspects.

Par exemple, l'article 30 de la Déclaration prévoit qu'il faut engager des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. Conformément au mandat contenu dans notre constitution, la force publique a l'obligation d'être présente partout sur le territoire national afin de protéger la vie de tous les habitants et de garantir le respect de leur vie, de leur honneur et de leurs biens, tant au niveau individuel que collectif. La protection des droits des peuples autochtones et leur intégrité dépend dans une grande mesure de la sécurité régnant dans leurs territoires. À cet égard, des instructions ont été données à la force publique pour qu'elle s'acquitte de l'obligation de protéger les droits de ces peuples. Toutefois, cette disposition de la Déclaration contredirait le principe de la nécessité et de l'efficacité de la force publique, empêchant la réalisation de sa mission institutionnelle, ce qui ne peut être accepté par la Colombie.

En outre, les articles 19 et 32 de la Déclaration portent sur les consultations en vue d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources. Il est notamment fait mention de la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Le droit de ces peuples autochtones à être consultés préalablement est défini dans notre constitution et dans la Convention 169 de l'OIT. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle colombienne a réitéré dans sa jurisprudence que l'exploitation des ressources naturelles doit être compatible avec la protection de l'intégrité sociale, culturelle et économique des peuples autochtones. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de garantir leur participation pleine, libre et en connaissance de cause dans les décisions adoptées pour autoriser ces exploitations sur leurs territoires.

Cependant, la même Cour a indiqué que, s'il est vrai que le Gouvernement a l'obligation de mettre en place des mécanismes efficaces et raisonnables de participation, il n'est pas tenu de parvenir à un accord ou à une concertation. Le droit des peuples autochtones à être consultés n'est pas un droit absolu. Aussi bien la Cour constitutionnelle que le Comité d'experts de l'OIT ont établi que les consultations préalables n'impliquaient pas un droit à opposer son veto aux décisions prises par l'État, mais qu'il s'agissait d'un mécanisme idoine pour que les peuples autochtones et tribaux aient le droit de s'exprimer et d'influencer le processus de prise de décisions.

La façon dont cette Déclaration aborde le consentement préalable est différente et pourrait équivaloir à refuser que des ressources naturelles se trouvant sur le territoire de peuples autochtones soient exploitées, faute d'accord, ce qui pourrait freiner des projets d'intérêt général.

D'autres articles de la Déclaration stipulent que les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur et de contrôler les territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent traditionnellement. On y reconnaît également d'autres droits connexes, tels que la protection contre la dépossession de ces derniers. Il importe de souligner que de nombreux États, comme la Colombie, consacrent dans leur constitution le fait que

le sous-sol et les ressources naturelles non renouvelables appartiennent à l'État, auquel il incombe de sauvegarder et de garantir leur utilité publique, dans l'intérêt de toute la nation. C'est la raison pour laquelle il serait contraire à l'ordre juridique interne, fondé sur l'intérêt national, d'accepter des dispositions comme celles-là.

En outre, la Déclaration mentionne les sites archéologiques et historiques ainsi que des terres et territoires, sans donner une définition claire de la notion de territoires autochtones, utile pour obtenir une protection efficace des droits des peuples et faire en sorte que l'État assume ses obligations.

Enfin, la Colombie est et continuera d'être à l'écoute des faits et des réalités liés à la protection des droits des peuples autochtones, d'une manière réaliste et ouverte qui harmonise l'identité nationale et le développement de l'État, dont font partie tous les Colombiens. La décision de nous abstenir dans le vote sur ce texte, étant donné les incompatibilités juridiques mentionnées, ne compromet en rien le ferme attachement de notre pays au respect des dispositions constitutionnelles et des normes internes, ainsi que des obligations internationales contractées, qui visent à préserver le caractère pluriethnique et à protéger la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/61/L.67, intitulé « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au représentant du Guatemala pour une motion d'ordre.

M. Briz Gutiérrez (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Ma délégation prie la Présidente de bien vouloir indiquer quelle délégation a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/61/L.67.

La Présidente (*parle en anglais*) : Les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique ont demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/61/L.67.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande

S'abstiennent :

Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Géorgie, Kenya, Nigéria, Samoa, Ukraine

Par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/61/L.67 est adopté (résolution 61/295).

[La délégation du Monténégro a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine a pris une part active et constructive au long processus de concertation et de négociation qui nous a conduits aujourd'hui à l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Lorsque le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de déclaration, l'Argentine a malheureusement dû s'abstenir et ne pas s'associer au vote affirmatif, malgré sa volonté politique manifeste de reconnaître les droits des peuples autochtones et bien que la plupart des dispositions de la Déclaration cadrent avec ses propositions. À cette occasion, nous avons également déploré de ne pas disposer de temps supplémentaire pour concilier les passages mentionnant le droit à l'autodétermination avec les principes de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de l'organisation structurelle de chaque État. Heureusement, les efforts qui ont été faits depuis pour régler ces questions sans porter atteinte aux droits consacrés dans la Déclaration ont donné les résultats escomptés, avec l'ajout, au premier alinéa du paragraphe 46, des conditions requises pour que la Déclaration soit appliquée dans le respect total des principes dont j'ai parlé.

C'est grâce à ces efforts et à ces résultats que l'Argentine a aujourd'hui le plaisir de s'associer aux pays qui ont voté en faveur de la Déclaration. Nous réitérons par là même notre attachement à la reconnaissance nécessaire des droits des peuples autochtones, qui, de par son importance et sa légitimité, constitue l'une des questions prioritaires de l'ordre du jour de la communauté internationale.

M. Shinyo (Japon) (*parle en anglais*) : C'est par souci du respect des droits des peuples autochtones que le Gouvernement japonais a voté en faveur de la Déclaration. Nous voudrions toutefois exposer notre opinion à son sujet.

La version révisée de l'article 46 précise à juste titre que le droit à l'autodétermination ne confère pas aux peuples autochtones le droit d'être séparés et indépendants de leur pays de résidence. Le droit à l'autodétermination ne saurait être invoqué dans le but d'amoinrir la souveraineté, l'unité nationale et politique ou l'intégrité territoriale d'un État. C'est ainsi que le Gouvernement japonais conçoit lui aussi ce droit. Nous nous félicitons donc de cette modification.

Quand bien même la Déclaration énonce un certain nombre de droits dits collectifs, il semble que l'idée de droits de l'homme collectifs ne soit pas communément admise comme un principe établi du droit international et que la plupart des États la rejette. Néanmoins, nous savons pertinemment et tenons à souligner que tous, y compris les peuples autochtones, disposent de droits fondamentaux selon le droit international. D'ailleurs, considérant le but poursuivi par la Déclaration, le Gouvernement japonais estime que les autochtones jouissent des droits énoncés dans la Déclaration et que, s'agissant de certains droits, ils peuvent les exercer au même titre que les autres individus.

Le Gouvernement japonais est d'avis que les droits énoncés dans la Déclaration ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui. Concernant les droits de propriété, nous savons que la teneur des droits de possession et autres droits fonciers et territoriaux apparaît clairement dans la législation, notamment civile, de chaque État. C'est pourquoi le Gouvernement japonais considère que les droits relatifs aux terres et territoires qui sont énoncés dans la Déclaration, de même que la manière dont ces droits sont exercés, doivent être limités du fait de la nécessité d'harmoniser et de protéger les intérêts tiers et publics.

M. Andereya (Chili) (*parle en espagnol*) : La délégation chilienne a voté pour la Déclaration sur les droits des peuples autochtones parce que nous reconnaissons l'apport précieux et immense des peuples autochtones dans l'édification et le développement de nos sociétés. Cette Déclaration constitue un progrès notable pour la vaste entreprise nationale que nous menons en vue d'instaurer une société sans exclusive, diverse et tolérante.

Nous voudrions à ce sujet réaffirmer un principe fondamental de notre système juridique national, à savoir l'obligation de « respecter, protéger et promouvoir le développement des autochtones, de leur culture, familles et communautés ». C'est sur ce

principe que reposent les politiques et les mesures publiques mises en œuvre aux fins du développement économique, social et culturel de nos peuples autochtones. La Déclaration servira à consolider cet effort national, réalisé par la voie du dialogue, dans le respect de la différence, de nos engagements internationaux et, surtout, de nos institutions, de l'état de droit et de la législation nationale. C'est cet esprit de consensus qui transparait dans l'article 46.

En s'exprimant en faveur de la Déclaration, la Présidente Michelle Bachelet a réaffirmé son attachement ferme et résolu à la gouvernance démocratique ainsi qu'au développement intégral des peuples autochtones dans le respect de leur dignité, de leurs droits et de leurs racines.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à souligner que nous aurions normalement dû prendre la parole après le représentant de la présidence portugaise de l'Union européenne, mais, pour des raisons techniques, selon ce que j'ai compris du Secrétariat, il n'est pas possible au représentant du Portugal de s'exprimer devant nous aujourd'hui. Par conséquent, je voudrais dire que nous nous associons à la déclaration qui sera prononcée par le représentant du Portugal.

Le Royaume-Uni se félicite de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones qu'il considère comme étant un outil important pour contribuer à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones. Nous reconnaissons que les peuples autochtones restent parmi les peuples les plus pauvres et les plus marginalisés du monde. Pendant trop longtemps, leurs voix n'ont pas suffisamment été entendues au sein du système international, et leurs préoccupations n'ont pas reçu l'attention nécessaire.

Le Royaume-Uni tient à dire son regret qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus plus large sur ce texte important et que certains États aux vastes populations autochtones n'aient eu d'autre recours que d'appeler à ce qu'un vote ait lieu sur la question. Il n'est bien sûr pas souhaitable que tel soit le cas, tant du point de vue des États que dans l'intérêt des peuples autochtones. Néanmoins, le Royaume-Uni reconnaît et salue les efforts déployés pour donner à la Déclaration sa forme finale actuelle, qui reflète nombre des inquiétudes soulevées, par nous-mêmes comme par d'autres, lors des négociations. Nous nous réjouissons donc de pouvoir soutenir son adoption.

Le Royaume-Uni appuie sans réserve les dispositions de la Déclaration qui reconnaissent le droit des autochtones à la pleine protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales dans le droit international, à égalité avec tous les autres individus. Les droits de l'homme sont universels et égaux pour tous.

Je voudrais rappeler ici que, puisque l'égalité et l'universalité sont les principes fondamentaux qui sous-tendent les droits de l'homme, nous ne tolérons pas que certains groupes sociaux jouissent de droits de l'homme refusés à d'autres. À l'exception du droit à l'autodétermination, nous n'acceptons donc pas la notion de droits de l'homme collectifs en droit international. Bien évidemment, il est des droits de l'homme individuels qui peuvent souvent être exercés collectivement, en communauté avec d'autres. On pourrait citer la liberté d'association, la liberté de religion ou encore un titre collectif de propriété.

Cela demeure une position ancienne et bien ancrée en ce qui concerne mon gouvernement. Nous considérons que c'est là quelque chose d'important pour que les individus qui composent les groupes ne soient pas rendus vulnérables ou laissés sans défense en faisant primer les droits des groupes sur ceux des individus. Cela ne préjuge pas de la reconnaissance par le Royaume-Uni du fait que les gouvernements de nombreux États comprenant des populations autochtones leur ont accordé divers droits collectifs dans leurs constitutions, lois et accords nationaux, comme nous l'avons entendu aujourd'hui. De cela, nous nous réjouissons vivement, d'autant qu'il en résulte un renforcement de la position politique et économique et de la protection accordée aux populations autochtones dans ces États.

À cet égard, le Royaume-Uni cautionne le vingt-deuxième alinéa du préambule de la Déclaration, qui nous apparaît comme faisant la distinction entre les droits de l'homme de l'individu en droit international et les autres droits collectifs accordés par les gouvernements aux autochtones sur le plan local. Le Royaume-Uni tient à réaffirmer qu'il lit toutes les dispositions de cette Déclaration à la lumière de ladite clause et conformément à l'interprétation des droits de l'homme et des droits collectifs.

En outre, le Royaume-Uni comprend l'article 46 de la Déclaration comme sous-tendant les dispositions de la Déclaration dans son ensemble en mettant l'accent sur le fait que les droits contenus dans la

Déclaration doivent être exercés dans le respect des droits de l'homme.

Nous comprenons l'article 3 de la Déclaration comme promouvant la création d'un nouveau droit à l'autodétermination distinct qui soit spécifique aux populations autochtones. Nous interprétons par conséquent le droit énoncé à l'article 3 de la Déclaration comme étant distinct et différent du droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vigueur en droit international, tel que reconnu à l'article 1 commun aux deux Pactes internationaux, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles suivants de la Déclaration cherchent à énoncer le fond de ce nouveau droit, qui doit s'exercer, le cas échéant, sur le territoire de l'État et n'est pas censé avoir d'incidence quelconque sur l'unité politique ou l'intégrité territoriale d'États existants. Le Royaume-Uni comprend donc que le droit formulé dans la Déclaration se rapporte au cas spécifique des peuples autochtones et à leurs revendications en matière d'autodétermination sur le territoire d'États existants.

Le Royaume-Uni se félicite du dix-septième alinéa du préambule de la Déclaration, qui réaffirme le droit de tous les peuples à l'autodétermination dans le cadre du droit international. Il note que cette affirmation du droit général en droit international n'implique pas que le droit à l'autodétermination en droit international soit automatiquement applicable aux peuples autochtones en soi, ni que les peuples autochtones aient automatiquement la qualité de « peuples » au sens de l'article 1 commun aux deux Pactes internationaux. Ce droit existant de tous les peuples, à l'article 1 commun, n'est pas qualifié, limité ni élargi par cette Déclaration.

Le Royaume-Uni appuie sans réserve l'article 15 de la Déclaration. Les musées britanniques ont à cœur de promouvoir la compréhension des accomplissements culturels des peuples autochtones à travers leurs collections et d'encourager la tolérance et le respect envers les différentes cultures.

Le Royaume-Uni comprend également les engagements pris dans l'article 11 d'accorder des réparations par des mécanismes efficaces et dans l'article 12 de favoriser l'accès et/ou le rapatriement par le biais de mécanismes efficaces comme s'appliquant uniquement à des biens ou objets de culte et restes humains en leur possession ou en celle de

l'État. Le Royaume-Uni relève que ses musées et galeries nationaux constituent des organes juridiques distincts qui opèrent indépendamment dans le cadre de leur législation fondatrice.

Le Royaume-Uni note que l'engagement pris dans l'article 11 d'accorder des réparations et dans l'article 12 de favoriser l'accès et/ou le rapatriement doivent être honorés par le biais de mécanismes efficaces élaborés en collaboration avec les peuples autochtones concernés.

Le Royaume-Uni insiste sur le fait que cette Déclaration n'est pas juridiquement contraignante et ne propose pas d'application rétroactive à des épisodes historiques. Toutefois, elle constituera pour les États qui reconnaissent des populations autochtones sur leur territoire national un outil politique important pour mettre en œuvre des politiques contribuant à protéger les droits de celles-ci. Le Royaume-Uni confirme que les groupes minoritaires nationaux et autres groupes ethniques présents sur son sol et ses territoires d'outre-mer ne font pas partie des populations autochtones à laquelle cette Déclaration s'applique.

Le Royaume-Uni apporte depuis longtemps un appui politique et financier au développement économique, social et politique de peuples autochtones partout dans le monde. Nous continuerons de le faire. Aujourd'hui, nous ajoutons notre voix à l'appui de ce document politique important qu'est la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Nous avons bon espoir que celle-ci représentera un outil important pour permettre aux peuples autochtones du monde entier de faire progresser leurs droits et de s'assurer un développement continu et une prospérité croissante en tant que peuples.

M. Løvald (Norvège) (*parle en anglais*) : Les droits des peuples autochtones revêtent une importance fondamentale pour la Norvège. Nous saluons l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont nous pensons qu'elle contribuera à promouvoir la protection des droits des peuples autochtones à l'échelle mondiale. La Déclaration fixe un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat avec les Sâmes de Norvège, qui sont reconnus par le Gouvernement comme un peuple autochtone.

La reconnaissance du droit à l'autodétermination, auquel il est fait référence dans cette Déclaration, nécessite que les peuples autochtones jouissent d'une participation totale et effective à une société

démocratique et aux processus de décision touchant à leurs préoccupations. Plusieurs articles de la Déclaration stipulent la manière dont le droit à l'autodétermination peut être exercé. La Déclaration souligne qu'il doit l'être conformément au droit international.

La consultation des populations concernées est l'une des mesures phares de la Déclaration. En tant qu'État partie à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, la Norvège satisfait aux exigences de consultation stipulées dans cette Convention. L'autodétermination est par ailleurs exercée plus avant par l'intermédiaire du Parlement sâme, organe élu disposant de pouvoirs consultatifs et de décision dans le cadre de la législation applicable. Le Gouvernement a également signé avec le Parlement sâme un accord dans lequel il définit les procédures de consultation entre eux deux.

La Norvège est d'avis que la Déclaration doit être comprise dans le cadre de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

M^{me} Asmady (Indonésie), Vice-Présidente, assume la présidence.

Pour les peuples autochtones, le problème de la terre est une question vitale pour leur culture et leur identité. Sur la base de l'article 26 de la Déclaration dont nous sommes saisis, nous déclarons que, pour les États parties à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, les droits en question doivent être compris comme se rapportant aux droits énoncés précisément dans cette Convention. Pour ce qui est de l'article 30, la Norvège a l'intention de poursuivre les activités militaires nécessaires au maintien des plans généraux d'urgence, y compris les exercices et l'entraînement des forces alliées, lorsque nous estimons ces activités justifiées par la présence d'une menace considérable contre les intérêts publics.

M^{me} Ahmed (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh appuie sans réserve les droits de tout groupe désavantagé. Notre constitution interdit explicitement la discrimination sur la base de la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Le Bangladesh adhère à l'ensemble des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En avril de cette année, nous avons ratifié la

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans toutes les instances internationales, le Bangladesh a toujours appuyé les droits des peuples autochtones.

Il nous semble toutefois que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, présente, dans sa forme actuelle, quelques ambiguïtés, en particulier le fait que les peuples autochtones n'ont pas été clairement définis ou identifiés en tant que tels. Nous avons également espéré que cette Déclaration politique recueillerait le consensus des États Membres, mais hélas, cela n'a pas été le cas.

Dans ces circonstances, le Bangladesh a été dans l'obligation de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution.

M^{me} Al-Zibdeh (Jordanie) (*parle en arabe*) : La délégation du Royaume hachémite de Jordanie a voté pour le projet de résolution A/61/L.67, auquel la Déclaration sur les droits des peuples autochtones est annexée. Elle tient cependant à expliquer son vote. Eu égard aux articles 3 et 4, le droit à l'autodétermination doit s'exercer conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et dans le respect des dispositions du droit international relatives à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États.

M^{me} Roviroso (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine salue le progrès considérable que représente l'adoption par l'Assemblée du premier instrument universel qui consacre les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement mexicain réaffirme solennellement qu'il s'enorgueillit de la composition multiculturelle et pluriethnique de la nation mexicaine. À l'approche du bicentenaire de l'indépendance du Mexique, le Gouvernement de la République exprime, depuis la tribune la plus noble de l'humanité, toute sa reconnaissance à ses peuples autochtones dont est issue l'identité originelle de notre nation. Source et racine du Mexique contemporain, les peuples autochtones apportent la richesse extraordinaire de leurs diverses institutions sociales, économiques, culturelles et politiques au devenir permanent de la nation mexicaine, une et indivisible.

Le Mexique se félicite de la teneur et de la portée des dispositions de la Déclaration, laquelle est conforme à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et aux lois qui en émanent. L'article 2 de la Constitution mexicaine reconnaît et garantit le droit des peuples et des communautés autochtones à l'autodétermination, et leur accorde notamment

l'autonomie de décider de leurs formes internes de coexistence et d'organisation et d'appliquer leurs propres systèmes normatifs pour régler leurs conflits internes. Dans le même ordre d'idées, les peuples autochtones du Mexique ont le droit d'élire, conformément aux normes, procédures et pratiques traditionnelles, les autorités ou représentants pour l'exercice de leurs propres systèmes d'administration interne. De même, notre constitution établit un cadre visant à promouvoir l'égalité des chances des peuples autochtones et à éliminer toute pratique discriminatoire.

Le Mexique interprète ainsi les dispositions suivantes. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, tels qu'énoncés aux articles 3, 4 et 5 de la Déclaration, s'exerceront dans les termes de la Constitution de manière à garantir l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la Déclaration sur les droits de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources ne sauraient être comprises de telle façon qu'elles modifient ou sapent les formes et les modes de propriété et de jouissance des terres définis dans notre constitution, ainsi que les lois y relatives et les droits acquis par des parties tierces. Les procédures mentionnées aux articles 27 et 28 sont subordonnées à la législation nationale.

M. Ritter (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le Liechtenstein appuie depuis longtemps les approches novatrices en faveur des droits des peuples à l'autodétermination afin que soit exploité dans sa totalité le potentiel de ce concept pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Nous nous félicitons donc que cette Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui vient d'être adoptée, contienne un certain nombre de dispositions qui constituent une étape importante dans la façon dont l'ONU traite de la notion d'autodétermination. L'incorporation du droit des peuples autochtones d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, y compris les aspects financiers, offre une nouvelle approche prometteuse qui pourrait vraiment permettre de répondre aux aspirations et aux besoins de nombreux peuples et de créer un environnement favorable à la protection et à la promotion intégrales des droits de l'homme, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la lutte et à la violence.

Il nous semble que la référence à « l'unité politique » faite à l'article 46 de la Déclaration n'empêche pas d'accorder progressivement des niveaux croissants d'autonomie à ces peuples, ce qui repose sur un processus démocratique et sur la promotion et la protection des droits des minorités. Elle n'exclue pas non plus la prise de décisions démocratiques relatives à la structure de l'État.

Le Liechtenstein a voté pour la Déclaration car nous sommes convaincus que ces concepts novateurs revêtent une importance particulière pour l'établissement de relations harmonieuses de coopération entre les États et les peuples autochtones, lesquelles favoriseront la promotion et la protection de l'ensemble des droits fondamentaux des personnes autochtones sans discrimination.

M. Park Hee-kwon (République de Corée) (*parle en anglais*) : Mon gouvernement a voté pour la Déclaration sur les droits des peuples autochtones car nous sommes convaincus que cette Déclaration marquera une étape importante de la promotion, la protection et la poursuite du renforcement des droits des peuples autochtones. Cette Déclaration est le résultat de plus de 20 années de travail par les peuples autochtones et les États Membres, notamment les récentes négociations menées par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session pour répondre aux préoccupations de toutes les parties, comme l'a bien expliqué le représentant du Pérou.

L'adoption de cette Déclaration constitue un engagement solennel qui envoie un message sans équivoque à la communauté internationale en faveur de la survie et du bien-être des peuples autochtones, en particulier en appui, entre autres choses, à leurs cultures et à leurs langues déclinantes et à leur droit de poursuivre la vision qui est la leur en matière de développement économique, social et culturel.

Le Gouvernement de la République de Corée espère que l'adoption de la Déclaration contribuera à renforcer davantage le système international des droits de l'homme dans son ensemble, en assurant égalité et non-discrimination à tous, et en particulier aux peuples autochtones marginalisés.

M^{me} Ström (Suède) (*parle en anglais*) : Comme ma collègue britannique, je voudrais tout d'abord préciser que la Suède s'associe bien entendu à la déclaration qui sera prononcée par le représentant du Portugal au nom de la présidence de l'Union européenne.

Le Gouvernement suédois se félicite que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ait finalement été adoptée par l'Assemblée générale. La Suède a appuyé l'élaboration de la Déclaration tout au long du processus et a donc voté pour l'adoption de la résolution. Nous espérons que la mise en œuvre de la Déclaration améliorera la situation des peuples autochtones.

Le Gouvernement suédois est convaincu que la promotion des droits de l'homme des autochtones contribue au maintien et au développement de sociétés multiculturelles, pluralistes et tolérantes, ainsi qu'à la création de démocraties stables et pacifiques veillant à la participation effective de tous les groupes de la société.

La Déclaration mentionne à plusieurs reprises les droits collectifs. Le Gouvernement suédois ne voit aucun inconvénient à reconnaître les droits collectifs en dehors du cadre du droit des droits de l'homme. Cela étant, le Gouvernement suédois est fermement convaincu que les droits de l'homme individuels prévalent sur les droits collectifs mentionnés dans la Déclaration.

Le Parlement suédois reconnaît que le peuple sâme est un peuple autochtone. Le Gouvernement suédois fonde ses relations avec le peuple sâme sur le dialogue, le partenariat et l'autodétermination, respectant l'identité culturelle de celui-ci et assumant ses responsabilités dans ce domaine. Le Gouvernement attend avec intérêt la poursuite d'un dialogue avec les représentants sâmes pour la mise en œuvre de la Déclaration.

Les Sâmes et les autres peuples autochtones doivent avoir le droit d'exprimer leur avis sur l'utilisation de la terre et des ressources naturelles qui sont importantes pour leur survie. Le débat politique sur l'autodétermination ne peut pas être séparé de la question des droits fonciers. Les liens qui unissent les Sâmes à la terre sont au cœur de la question. Le Gouvernement suédois doit maintenir un équilibre entre les intérêts concurrents des différents groupes vivant dans les mêmes régions du nord de la Suède.

Lors des négociations qui ont précédé la Déclaration, la Suède a fait remarquer qu'il convenait de veiller à ce que la Déclaration puisse être mise en œuvre dans la pratique. Le système juridique suédois a trouvé un équilibre fragile entre les droits de ses citoyens d'origine sâme et ceux qui des citoyens d'origines différentes. Les zones dans lesquelles les

Sâmes ont le droit de pratiquer l'élevage de rennes leur appartiennent rarement et sont utilisées par d'autres.

Il est nécessaire de préciser comment la Suède interprète certains articles spécifiques de la Déclaration. Il ne faut pas interpréter le droit à l'autodétermination énoncé à l'article 3 comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant se conformant aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, et donc doté d'un gouvernement représentant l'ensemble des populations vivant sur son territoire sans aucune distinction.

Il est sans doute possible d'assurer en grande partie le respect du droit à l'autodétermination en vertu de l'article 19, qui traite du devoir des États de se concerter et de coopérer avec les peuples autochtones. L'article 19 peut être mis en œuvre de diverses façons, notamment dans le cadre d'un processus consultatif entre les institutions représentant les peuples autochtones et les gouvernements, ainsi que par la participation à des systèmes démocratiques, comme c'est le cas dans le système suédois actuel. Cela n'implique pas un droit de veto collectif.

La question des droits fonciers a des connotations différentes dans des États différents pour des raisons historiques et démographiques. Selon l'interprétation du Gouvernement suédois, les droits des peuples autochtones, mentionnés aux articles 26.1, 27 et 28, de même que le droit de posséder et de contrôler énoncé à l'article 26.2 concernent, dans le contexte suédois, les droits traditionnels du peuple sâme. En Suède, ces droits sont appelés droits d'élevage de rennes et comprennent le droit, octroyé aux membres du peuple sâme, d'utiliser la terre et l'eau pour la subsistance des communautés d'éleveurs de rennes et de leurs troupeaux; le droit de pratiquer l'élevage de rennes; le droit de construire des clôtures et des abattoirs pour cet élevage; et le droit de chasser et de pêcher dans les zones d'élevage de rennes. Dans le contexte suédois, l'article 28 ne donne pas aux Sâmes le droit à réparation pour les activités sylvicoles habituelles pratiquées par les propriétaires forestiers. Par ailleurs, le Gouvernement suédois estime que son système juridique actuel est conforme aux exigences générales énoncées aux articles 27 et 28 et n'a actuellement pas l'intention d'adapter la législation suédoise à cet égard.

La Suède déclare que les terres ou territoires des peuples autochtones mentionnés aux articles 29.2, 30 et 32.2 de la Déclaration seront interprétés comme étant les terres ou territoires que les peuples autochtones possèdent officiellement. Par ailleurs, selon la Suède, il convient d'interpréter l'article 32.2 comme une garantie que les peuples autochtones soient consultés, et non comme l'octroi d'un droit de veto.

En outre, le Gouvernement comprend qu'aucune disposition de l'article 31 n'est contraire aux obligations internationales existantes en matière de propriété intellectuelle. Des mesures visant à reconnaître et à protéger l'exercice des droits énumérés à l'article 31 doivent être établies au niveau international; des négociations sont actuellement en cours, notamment au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

M. Punkrasin (Thaïlande) (*parle en anglais*) : La Thaïlande a voté pour la résolution, parce que nous sommes d'accord avec l'esprit et la finalité de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution, bien que plusieurs articles suscitent toujours notre préoccupation.

La Thaïlande se félicite de l'esprit de souplesse et de compromis dont les parties concernées ont fait preuve au cours du processus de négociation. Nous reconnaissons que la Déclaration que l'Assemblée générale vient d'adopter constitue une amélioration par rapport au projet dont la Troisième Commission avait été saisie en novembre de l'année dernière. À cet égard, la Thaïlande souhaite faire la déclaration interprétative suivante concernant l'adoption de la Déclaration en question.

Premièrement, la Thaïlande comprend que les articles qui traitent du droit à l'autodétermination et des droits connexes, énoncés notamment aux articles 3, 4, 20, 26 et 32 de la Déclaration, doivent être interprétés conformément aux principes de l'intégrité territoriale ou de l'unité politique, consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. L'article 46.1 de la Déclaration stipule très clairement qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir,

totalemment ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

Deuxièmement, la Thaïlande comprend que la Déclaration ne crée aucun nouveau droit et que les avantages, tels qu'ils sont précisés dans la Déclaration, doivent être interprétés conformément à la Constitution du Royaume de Thaïlande, au droit interne thaïlandais et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Thaïlande est partie.

Enfin et surtout, conformément à la Constitution du Royaume de Thaïlande, tout citoyen thaïlandais peut jouir des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, sans distinction et quelle que soit son origine.

M. Tarragô (Brésil) (*parle en anglais*) : La délégation brésilienne a voté pour la présente résolution, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette décision représente une avancée importante, attendue de longue date, qui donnera un nouveau souffle aux efforts déployés par les États et les peuples autochtones pour améliorer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones tout en les reconnaissant.

Plus d'une année s'est écoulée depuis l'adoption de cette Déclaration par le Conseil des droits de l'homme. Nous avons estimé que le texte adopté par le Conseil, organe compétent et le mieux placé de l'ONU pour aborder et élaborer des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen. Toutefois, nous avons salué les États et les peuples autochtones qui n'ont ménagé aucun effort et qui ont fait montre de beaucoup de souplesse pour parvenir à ce résultat mémorable.

Le Brésil est la patrie de 220 peuples autochtones, s'exprimant dans 180 langues et dont les droits originels sur leur territoire et l'identité culturelle sont garantis par un vaste cadre juridique et institutionnel. Environ 12,5 % de l'ensemble du territoire national sont destinés à être utilisés exclusivement et de manière permanente par les peuples autochtones.

Le Brésil est fier d'être un pays multiethnique et multiculturel. L'influence de nos peuples autochtones est omniprésente dans notre alimentation, notre langue, nos traditions, nos danses, nos habitudes, nos valeurs et la manière dont nous vivons notre religion. Leur savoir

traditionnel doit aussi être reconnu et dûment protégé, car il est susceptible de contribuer au règlement de certaines des questions les plus urgentes en matière de développement, comme la protection de la biodiversité et la lutte contre les nouvelles maladies.

Les droits fondamentaux des peuples autochtones ont été bafoués des siècles durant. Nous devons en permanence nous efforcer de lutter contre la discrimination tout en améliorant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, aussi bien pour des raisons éthiques qu'à cause des inestimables contributions des peuples autochtones à la vie matérielle et spirituelle de tous nos pays. Le Brésil est persuadé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contribuera pour beaucoup à la promotion de relations plus harmonieuses entre les peuples autochtones et les autres segments des sociétés dans lesquelles ils vivent.

Le Brésil voudrait rappeler une fois encore l'esprit des négociations qui est clairement énoncé dans la Déclaration : que l'exercice des droits des peuples autochtones est conforme au respect de la souveraineté, de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des États dans lesquels ils vivent. À notre sens, les mécanismes et mesures dont il est question dans la Déclaration pour garantir l'intégrité territoriale et pour déterminer l'intérêt public pertinent doivent se fonder sur la législation nationale de chaque pays. En s'acquittant de cette responsabilité, les États ne doivent jamais perdre de vue la principale responsabilité qui leur incombe, celle de protéger la vie et l'identité de leurs peuples autochtones.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones réaffirme la détermination de la communauté internationale à faire en sorte que les peuples autochtones jouissent de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

M. Talbot (Guyana) (*parle en anglais*) : Le Guyana a voté pour le projet de résolution A/61/L.67, par lequel l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Neuf peuples amérindiens différents vivent au Guyana : les Akawaïos, les Arawaks, les Arecunas, les Caribes, les Machushis, les Patamonas, les Wawais, les Wapishanas et les Waraus. En ce mois de septembre 2007, le Guyana célèbre le mois de l'héritage amérindien, un hommage rendu chaque année à nos frères et sœurs amérindiens, les premiers habitants du

Guyana, qui font partie intégrante de la société guyanienne et dont les contributions à l'édification de notre nation ont été et continuent d'être inestimables.

En appuyant l'adoption de la Déclaration, notre délégation a été mue par la volonté, à laquelle notre gouvernement et notre peuple sont fermement attachés, de préserver la dignité et le bien-être de tous les peuples et de garantir les droits de tous nos citoyens, y compris les premiers habitants du Guyana, qui constituent une proportion importante – 9,3 % – de notre population. Notre choix a également été motivé par le fait que la Déclaration représente à notre avis un effort sincère de régler de véritables problèmes et de répondre aux besoins spécifiques des peuples autochtones où qu'ils se trouvent, dont une grande partie est défavorisée et mène une vie de privations.

En réalité, le Guyana considère que l'adoption de la Déclaration marque une importante étape historique dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de leur égalité avec tous les peuples du monde. Nous notons aussi le fait que la Déclaration est d'une nature politique, et n'est donc pas juridiquement contraignante, bien qu'elle puisse avoir des conséquences juridiques. Nous sommes conscients du fait que certaines de ses dispositions peuvent donner lieu à des interprétations et des attentes qui peuvent s'éloigner de son esprit fondamental et de son intention première. Par conséquent, ma délégation tient à réserver sa position sur certaines dispositions de la Déclaration qui, à nos yeux, manquent de clarté ou sont contraires, dans leurs effets ou interprétation, à notre constitution et nos lois.

Nous espérons que la Déclaration ne contribuera pas à diviser ou à fragmenter les États ou les sociétés, ou à entraver la promotion de l'unité nationale et de la cohésion sociale.

Mon gouvernement demeure entièrement acquis à la promotion des intérêts et du bien-être des peuples autochtones. Tous les citoyens de notre pays sont, sans distinction, égaux devant la loi. Mais, reconnaissant les conditions de vie et les besoins spécifiques des Amérindiens du Guyana, le Gouvernement a pris des mesures spéciales, dont la création d'un Ministère chargé des questions amérindiennes, la poursuite des réformes agraires, la promulgation de la Loi amérindienne révisée de 2006 pour tenir compte des nouvelles réalités, et d'une loi sur les peuples autochtones, prescrite par la constitution, qui permet de régler certains problèmes liés aux droits des

Amérindiens du Guyana. C'est grâce à un processus qui permet la participation pleine et active des communautés et des représentants amérindiens que ces mesures ont été prises.

À la lumière de notre engagement, le Guyana espérait que la Déclaration puisse être adoptée par consensus. Nous estimons qu'il est très regrettable que la Déclaration, qui aurait dû être adoptée à l'unanimité, soit devenue une source de division. Le Guyana espère toutefois qu'à l'avenir, la communauté internationale sera en mesure de parvenir à un consensus pour garantir le respect et la promotion des droits des peuples autochtones.

M. Mac-Donald (Suriname) (*parle en anglais*) : La République du Suriname attache une très grande importance à la promotion et à la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment des peuples autochtones. En adoptant aujourd'hui ce document historique, la communauté internationale a défini les principes qui régissent les droits des peuples autochtones. Le Suriname a voté aujourd'hui en faveur de la Déclaration. Les modifications qui y ont été apportées ont dissipé en partie les préoccupations soulevées par certains éléments du texte que le Conseil des droits de l'homme a initialement adopté.

Conscients du fait que les peuples autochtones représentent une part notable de la population surinamaïse et qu'ils contribuent au caractère multiethnique, multiculturel et pluriconfessionnel de notre société, nous avons jugé approprié d'accueillir favorablement la Déclaration. Le Gouvernement surinamaïse est tenu, devant tous ses administrés, de prévenir la discrimination et la marginalisation d'un groupe quel qu'il soit de la société et de veiller au juste équilibre entre les différents groupes ethniques. L'octroi de droits particuliers à une partie de la population risquerait donc d'aller à l'encontre de ce principe d'égalité de traitement.

Concernant la question essentielle du droit à l'autodétermination, je tiens à souligner que la constitution de la République du Suriname reconnaît et respecte les droits des nations à l'autodétermination et à l'indépendance nationale sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intérêt mutuel. Il ne peut être entendu qu'un groupement ou un peuple quel qu'il soit a le droit de se livrer à une activité qui compromettrait l'intégrité territoriale et l'unité politique de l'État.

S'agissant des dispositions relatives au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ma délégation souhaite indiquer que ce principe ne saurait être interprété comme une atteinte aux droits et aux devoirs de l'État tendant à servir les intérêts de la société à travers la mise en valeur des ressources naturelles, la réalisation du développement durable et l'amélioration du bien-être de la population en général et de ses éléments autochtones en particulier.

Nous admettons qu'un État doit préalablement engager des consultations afin d'empêcher que les droits de l'homme soient gratuitement bravés. Le degré, la nature et l'étendue de ces consultations varient selon les circonstances. Ces consultations ne doivent pas être considérées comme une fin en soi mais contribuer au respect des intérêts des habitants et usagers traditionnels des terres. Nous parlons des peuples aussi bien autochtones que non autochtones.

La constitution du Suriname dispose que

« Les richesses et ressources naturelles sont la propriété de la nation et sont mises au service du développement économique, social et culturel. La nation a le droit inaliénable de prendre pleinement possession des ressources naturelles afin de les utiliser, selon les besoins, aux fins de l'essor économique, social et culturel du Suriname. »

Nous formons l'espoir que cette Déclaration inspirera tous les groupes de notre société à s'engager sur la voie du dialogue constructif et de la coexistence pacifique. Aussi espérons-nous que la Déclaration sera correctement placée dans son contexte politique.

Enfin, la République du Suriname reconnaît qu'il s'agit d'un document politique visant à exprimer et prouver la volonté de l'État de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en particulier des peuples autochtones. Nous reconnaissons également que la Déclaration représente un instrument de sensibilisation et un document de référence pour les questions d'envergure internationale qui touchent les peuples autochtones.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : J'informe les membres que, compte tenu de l'heure tardive, l'Assemblée générale entendra cet après-midi, à 15 heures, le reste des orateurs inscrits sur la liste au titre des explications de vote après le vote de la résolution A/61/L.67. J'informe également les

membres que la séance plénière de cet après-midi sera d'entendre les déclarations de deux représentants de la communauté autochtone.

La séance est levée à 13 h 15.